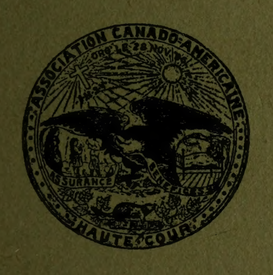
CONSTITUTION *et* REGLEMENTS *de* L'ASS. CANADO-AMERICAINE



ADOPTÉS LES 16 ET 17 AOUT
1906.

CONSTITUTION

... ET ...

REGLEMENTS

... DE ...

L'Association Canado - Americaine

Adoptés les 16 et 17 aout 1906.

MANCHESTER, N. H.
L'AVENIR NATIONAL
1906.

Copy of Act of the General Court of New Hampshire.

STATE OF NEW HAMPSHIRE.

IN THE YEAR OF OUR LORD ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIVE.

AN ACT

To Change the Name of L'Association Canado-Américaine and Confirm its Organization.

BE IT ENACTED BY THE SENATE AND HOUSE OF REPRESENTATIVES IN GENERAL COURT CONVENED:

Section 1. The name of L'Association Canado-Américaine, a fraternal beneficiary association, existing and doing business in Manchester in the County of Hillsborough and State of New Hampshire, is hereby changed to Association Canado-Américaine; and said association is hereby recognized and continued as and made a body corporate and politic under said name, with its principal place of business in Manchester, aforesaid, for the following fraternal and benevolent purposes, to wit: the mutual benefit of its members in case of sickness and the payment of death benefits to the widows, orphans heirs or dependents of members at their death, also the care of sick members and the burial of deceased members,

and other similar mutual and fraternal beneficiary purposes; and for those purposes it may adopt and use a corporate seal, may form and associate with itself such subordinate lodges, courts, villas and succursales as it shall deem expedient, and may adopt and enforce such constitution, rules, regulations, and by-laws for the government of itself, its members, and such subordinate lodges, courts, villas, and succursales, not repugnant to the constitution and laws of the state, as it may deem expedient, and may alter, amend and repeal the same; and by said name it may sue and be sued, prosecute and defend to final judgment and execution; and said corporation is hereby vested with all the powers and privileges and made subject to all the duties and liabilities incident to corporations of a similar nature.

Sect. 2. The present and existing organization, membership and officers of said L'Association Canado-Américaine and the existing corporate seal, constitution, rules, regulations, and by-laws of said association, shall be the organization, membership and officers of said corporation, and the corporate seal, constitution, rules, regulations and by-laws of said corporation until changed in accordance

with the provisions of this act; and all the existing obligations and contracts of said L'Association Canado-Américaine shall be deemed to be and be the obligations and contracts of said corporation.

Sect. 3. Said corporation may levy and assess and collect from its members such dues and assessments for its expenses and the conduct of its business and for the payment of sick, burial, death, and other benefits as shall be in conformity with its constitution, rules, and by-laws; and it may take by deed, gift, or otherwise, purchase and hold real and personal property to an amount not exceeding ten thousand dollars, and may use, lease, sell, convey and otherwise dispose of the same at pleasure.

Sect. 4. Said corporation shall be subject to the supervision of the insurance commissioner in accordance with all existing or future laws regulating fraternal beneficiary societies, orders, and associations, and shall make to such commissioner all such reports as are now or may hereafter be required by law.

Sect. 5. The existing High Court of said L'Association Canado-Américaine, at any regular meeting held in accordance with its existing constitution and by-laws, may vote to accept

and adopt this act, and the vote of said High Court, adopting this act as a charter, shall complete the organization of said corporation and shall endow said L'Association Canado-Américaine with all the corporate powers and privileges provided by this act, and said association shall be and continue as a corporation under the name of Association Canado-Américaine.

Sect. 6. The Legislature may at any time alter, amend or repeal this act, whenever in their opinion the public good requires it, and this act shall take effect upon its passage.

RUFUS N. ELWELL,
Speaker of the House of Representatives.

GEO. H. ADAMS,
President of the Senate.

Approved January 19, 1905,

JOHN McLANE,
Governor.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS DE L'A. C. A.

CONSTITUTION

TITRE PREMIER

Lois Generales

CHAPITRE PREMIER

Nom et But.

Art. 1 Cette société sera connue et désignée officiellement sous le nom de l'Association Canado-Américaine, et ci-après simplement sous celui d'Association.

Art. 2 Elle est une société de bienfaisance et de secours mutuel entre les Canadiens-Français Catholiques des deux sexes.

Art. 3 Elle a un triple but :

(a) Aider ceux de ses membres qui sont incapables de vaquer à aucune occupation pouvant leur rapporter profit ;

(b) Assurer une aide pécuniaire à l'un ou à l'autre des époux conjoints, aux héritiers ou ayants-droits de ses membres ;

(c) Promouvoir l'Amitié, l'Union et la Véritable Charité Chrétienne parmi toutes les personnes d'origine française en Amérique et de contribuer à leur avancement collectif et individuel.

CHAPITRE DEUXIEME

Siège des affaires de l'Association.

Art. 4 Le siège officiel de la Haute-Cour sera dans la ville de Manchester, état du New-Hampshire, dans le local qu'elle aura désigné.

CHAPITRE TROISIEME

Gouvernement de l'Association.

Art 5 L'Association est régie par une Cour Suprême et administrée par une Haute-Cour, telle que pourvu par la charte et les règlements présents et futurs.

Art. 6 Cette Association sera composée d'une Cour Suprême, d'une Haute Cour, de Cours, Villas et Succursales subordonnées.

Art. 7 Nonobstant l'emploi unique du genre masculin dans les dites Constitution et Lois Générales. elles sont également applicables à tous les membres de l'Association sans excep-

tion, pourvu toutefois que tout ce qui se rapporte aux secours en maladie et aux frais de funérailles ne s'applique qu'aux membres du sexe masculin.

Art. 8 Outre un rituel uniforme, elle a des signes secrets permettant aux membres de se reconnaître entre eux, elle a aussi des mots de passe pour empêcher les étrangers d'être admis dans les salles de délibération.

Art. 9 La langue française est la langue officielle de l'Association et la seule permise dans les délibérations des assemblées de la Cour Suprême, de la Haute-Cour, des Villas, des Cours et des Comités.

Règlements Généraux

TITRE PREMIER

Les Membres

CHAPITRE PREMIER

Classification.

Art. 10 Les membres sont partagés en trois classes distinctes, (a) les membres honoraires, (b) les membres bénéficiaires, (c) les membres sociaux.

CHAPITRE DEUXIEME

Les membres honoraires.

Art. 11 La Haute-Cour peut en reconnaissance de services signalés rendus au pays, à nos compatriotes, à la religion Catholique, ou à l'Association admettre des membres honoraires.

Art. 12 Ces membres n'ont aucune contribution à payer et ils sont exempts de toutes les restrictions imposées aux membres bénéficiaires.

Art 13 Ils ont droit d'assister aux séances de la Cour Suprême, de la Haute-Cour, des Cours, des Villas ou des Succursales, où ils ont voix consultatives seulement.

Art. 14 Ils ne sont éligibles à aucune fonction de la Cour Suprême, de la Haute-Cour, d'une Cour, d'une Villa ou d'une Succursale.

CHAPITRE TROISIEME

Les membres bénéficiaires.

Art. 15 Les membres bénéficiaires de l'Association seront ceux ayant droit soit aux secours en maladie, soit à l'Assurance, soit aux deux à la fois. Ils devront réunir toutes les qualifications requises par les clauses 17

et suivantes, et continuer de payer régulièrement leurs cotisations et contributions de toutes sortes pour avoir droit aux bénéfices accordés par l'Association.

Art. 16 Les membres bénéficiaires de l'Association seront répartis entre les classes suivantes :

1o La Classe "A" comprendra ceux affiliés à la Caisse d'Assurance pour la somme de $1,000.00, et à la Caisse des Malades;

2o La Classe "B", ceux affiliés à la Caisse d'Assurance pour la somme de $1,000.00 et à aucune autre caisse;

3o La Classe "C", ceux affiliés à la Caisse des Malades seulement;

4o La Classe "E", ceux affiliés à la Caisse d'Assurance pour $500.00 seulement;

5o La Classe "EC", ceux affiliés à la Caisse des Malades et à la Caisse d'Assurance pour $500.00 seulement;

6o La Classe "F" ceux affiliés à la Classe Hazardeuse ;

7o La Classe FC", ceux affiliés à la Caisse des Malades et à la Classe Hasardeuse.

8o La Classe "G", ceux affiliés à la Caisse d'assurance de $250 seulement;

9o La Classe "GC", ceux affiliés

à la caisse des malades et à la caisse d'assurance de $250.

10o La Classe "H", ceux affiliés à la caisse d'assurance de $100 seulement.

11o La Classe "HC", ceux affiliés à la caisse des malades et à la caisse d'assurance de $100.00.

Art. 17 Pour devenir un membre bénéficiaire il faut faire partie d'une Cour, d'une Villa ou d'une Succursale, et pour cela il faut remplir les conditions suivantes :

(a) Etre d'origine française, ou considérée comme tel et Catholique romain pratiquant.

(b) Jouir d'une bonne réputation et ne pas être adonné à l'usage immodéré de boissons enivrantes ;

(c) Etre âgé d'au moins 16 ans et ne pas dépasser 55 ans ;

(d) Ne pas exercer l'un des métiers prohibés par l'Association :

Ces métiers prohibés sont les suivants: Aéronautes, plongeurs, fabricants de matières explosives, pompiers réguliers dans les villes de plus de 50,000 âmes, souffleurs, remouleurs, fondeurs, mouleurs et repolisseurs en cuivre, en zinc ou en plomb;

(e) Fournir les examens de san-

té requis par les autorités de l'Association.

Art. 18 L'aspirant doit faire une déclaration écrite par laquelle il demande son admission dans une Cour, une Villa ou une Succursale de l'Association.

Art. 19 L'aspirant dépose en même temps, comme garantie de sa bonne foi, un dollar et vingt-cinq centins, dépôt qui ne lui est remboursé que si sa demande est refusée avant qu'il subisse son examen médical.

Art. 20 Il doit être déclaré sain de corps et d'esprit par un médecin admis à la pratique par les autorités de l'état où ce médecin réside.

Art. 21 Il doit signer l'engagement de remplir les obligations imposées par la constitution et les règlements et payer le prix d'admission et les cotisations voulues.

Art. 22 L'admission ou l'initiation d'un membre bénéficiaire avant le rapport favorable du médecin-général sera nulle.

CHAPITRE QUATRIEME

Les membres sociaux

Art. 23 Les Cours, les Villas et les Succcursales peuvent admettre des membres sociaux qui sont exempts de

la restriction de l'âge et de l'examen médical, mais qui doivent remplir les mêmes conditions que les membres bénéficiaires.

Art. 24 Les membres sociaux n'auront pas droit de recevoir ni de secours en maladie ni de certificats d'assurance.

Art. 25 Ils payeront l'honoraire d'initiation et toutes les cotisations spéciales de la même manière et dans la même proportion que les autres membres de l'Association, et, comme ces derniers aussi, seront passibles de suspension ou d'expulsion pour non-payement des dites contributions. La classe des membres sociaux sera désignée par la lettre "D".

Art. 26 Un membre social ne pourra pas être élu comme délégué ou substitut à aucune convention de l'Association, il ne pourra pas non plus prendre part à l'élection pour un délégué ou un substitut.

Art. 27 Les membre sociaux seront admis de la même manière que les membres bénéficiaires.

CHAPITRE CINQUIEME

Droits d'entrée.

Art. 28 Toute personne désirant faire partie d'une Cour ou Villa de l'Asso-

ciation devra payer, en sus de l'examen médical, un honoraire d'admission fixé par la Haute Cour.

Art. 29. Le payement de cet honoraire avec le versement exigé par la clause 246 s'il est affilié à la Caisse d'Assurance, mettra le nouveau membre en règle avec l'Association jusqu'au premier jour du mois suivant celui de son initiation.

Art. 30 Ces droits d'entrée peuvent être diminués ou même abolis temporairement par la Haute-Cour.

CHAPITRE SIXIEME

Livrets de reçus.

Art. 31 La société fournit à chacun de ses membres un livret dans lequel le Secrétaire-Financier donne quittance des montants payés.

Art. 32 Tout membre qui a perdu son livret de reçu est tenu de s'en procurer un autre en payant 10 centins.

Art. 33 Tout membre qui neglige de produire son livret est seul responsable des erreurs qui peuvent être commises à son détriment.

TITRE II

La Cour Supreme

CHAPITRE PREMIER

Composition.

Art. 34 La Cour Suprême se compose des délégués dûment accrédités des Cours, Villas et Succursales de l'Association, de l'Inspecteur-Organisateur Général, et des membres et officiers de la Haute-Cour qui sont ipso facto délégués.

Art. 35 Chaque Cour et Villa subordonnée aura le droit de se faire représenter aux Conventions de la Cour Suprême par un délégué ou substitut, pourvu qu'elle compte 25 membres ou plus en règle avec l'Association. Ces représentants seront élus au scrutin secret en décembre avec les autres officiers et dans la proportion suivante: Pour toute Cour ou Villa de 150 membres ou plus, deux délégués, avec un délégué additionnel pour chaque cent membres additionnels, pourvu cependant qu'elle n'ait droit à aucun délégué pour toute fraction de cent membres, et pourvu aussi que toute Cour ou Villa de 25 membres ou plus ait droit à un délégué.

Art. 36 Elle entendra et décidera tous

les appels de la Haute Cour et sera investie de la plus haute autorité judiciaire.

Art. 37 Elle tiendra des conventions tous les deux ans aux lieux et dates désignés par la convention précédente.

Art. 38 La présence de la majorité des représentants de la Cour Suprême sera indispensable à l'expédition d'aucune affaire, soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire; mais un nombre moindre pourra ajourner les travaux de demie-heure en demie-heure.

Art. 39 Les officiers siégeant à la Convention de la Cour Suprême ou de toute session spéciale d'icelle seront: un Chapelain Général, un Assistant Chapelain Général, un Président Général, un Ex-Président Général, trois Vice-Présidents Généraux, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, un Inspecteur Organisateur Général, un Médecin-Examinateur Général, sept Directeurs Généraux, une Première Garde Générale, une Deuxième Garde Générale, une Sentinelle Intérieure Générale, une Sentinelle Extérieure Générale, les membres de la Commission Médicale, lesquels officiers devront tous posséder les mêmes titres et qualifications que les représentants. Ils resteront en fonctions

jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les Gardes Générales et les Sentinelles Générales ne seront pas élues mais nommées par le Président Général nouvellement élu.

Art. 40 Avant ou après l'ouverture de la convention, il sera institué une Commission des Lettres de Creance, laquelle sera choisie parmi les membres de la Haute Cour existante,

Art. 41 Les séances de la Cour Suprême se tiennent à huis clos, cependant le Président Général peut permettre aux membres de l'Association d'assister aux séances comme spectateurs.

Art. 42 Nul délégué ne pourra être choisi en dehors de sa propre Cour, mais les délégués des Villas devront être choisis parmi les membres du sexe masculin dans une des Cours de leur localité, ou, s'il n'y en a pas, dans la Cour la plus rapprochée d'elles.

Art. 43 Une Cour ou Villa endettée envers la Haute Cour pour contributions à quelque Caisse que ce soit, et généralement toute Cour ou Villa suspendue pour quelque cause que ce soit, perdra de ce chef le droit de se faire représenter à aucune convention de la Cour Suprême, tant que durera telle suspension ou tant que telle redevance n'aura pas été entièrement acquittée.

CHAPITR EDEUXIEME

Les Comités.

Art. 44 Les lettres de créances des délégués ou des substituts doivent porter la signature du Président, du Secrétaire-Archiviste et l'empreinte du sceau de la Cour ou de la Villa qui l'a émise.

Art. 45 Toute Cour, Villa ou Succursale organisée même la veille de la convention a droit de représentation.

Art. 46 Les membres de la Cour Suprême ont droit aux frais réels de transport par la route la plus directe, et trois piastres par jour pour le temps réellement consacré à se rendre à la réunion de la Cour Suprême, à y assister et à en revenir tel que certifié par le Comité des Finances.

Art. 47 Elle aura le pouvoir d'amender, d'adopter ou d'abroger la Constitution et les Lois Générales de l'Association par un vote des deux tiers de ses membres.

Art. 48 Les travaux de la convention seront divisés entre les Commissions suivantes nommées par le Président Général, avant ou après le rapport des lettres de Créances.

(a)—La Commission de la Constitution, qui examinera toutes les propositions d'amende-

ment à la Constitution et aux Lois Générales de l'Association et recommandera celles d'entre elles qu'il faudra adopter ou rejeter.

(b)—La Commission des Appels, qui entendra tous les appels des décisions de la Haute Cour qui lui seront soumis conformément aux clauses 305 et suivantes, et suggérera à la convention la disposition qu'il faut en faire.

(c)—La Commission des Pétitions ou Requêtes, qui s'enquerra des demandes régulièrement présentées à la convention et rapportera avant l'ajournement celles qui lui paraîtront mériter considération.

(d)—La Commission des Finances, qui devra s'assurer de la somme nécessaire pour défrayer les dépenses de la convention. Elle devra aussi faire un estimé de toutes les dépenses à encourir, prévues et imprévues, d'une convention régulière à l'autre, elle verra en même temps aux salaires des officiers de la Haute Cour et approuvera tous les comptes.

(e)—La Commission du Bien de l'Association vérifiera les rapports des officiers de la Haute Cour et ceux de toutes les

Cours et Villas subordonnées qui lui seront soumis, et fera à la convention les recommandations qu'elle jugera nécessaires. Elle devra faire en même temps rapport sur la condition et les progrès de l'Association, et toutes les suggestions qui lui paraîtront nécessaires ou opportunes.

Art. 49 Tout comité de la Cour Suprême a le droit de sommer de comparaître à une de ses séances tout officier ou tout membre de l'Association, d'exiger la production des documents, livres ou autres objets pouvant faciliter l'exécution de son mandat; il doit faire rapport à la Cour Suprême par écrit du résultat de ses travaux et des conclusions auxquelles il en est arrivé. Ces rapports font partie des archives de l'Association.

Art. 50 Elle nomme 4 autres médecins, qui avec le Médecin Général forment le bureau médical.

Art. 51 A la fin des travaux de chaque convention bi-annuelle aura lieu l'élection, parmi les délégués et membres d'icelle, des officiers et membres de la Haute Cour. Cette élection se fera au scrutin secret et à la majorité des voix. Les officiers ainsi élus constitueront le bureau de la prochaine convention et seront installés immédiatement après leur élection par un

membre quelconque de la Haute Cour sortant de charge et désigné par le président de la convention. Ils occuperont leurs charges jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 52 La Cour Suprême élira en même temps trois Auditeurs, pour le terme de deux ans.

Art. 53 Avant de procéder aux élections, la convention déterminera le montant des cautionnements que devront fournir respectivement le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Elle fixera en même temps, s'il y a lieu, le traitement des officiers et des membres de la Haute Cour et votera les crédits nécessaires pour défrayer les dépenses des délégués.

Art. 54 La Cour Suprême ne pourra être définitivement ajournée que par un vote de la majorité des membres présents à l'assemblée où l'on aura fait l'installation des membres de la Haute-Cour.

CHAPITRE TROISIEME

Sessions spéciales.

Art. 55 A la demande d'au moins un tiers des Cours et Villas subordonnées en règle avec l'Association, ou sur un vote unanime de la Haute Cour, à une assemblée régulière ou

à une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin par écrit, le Président Général devra convoquer tous les délégués de la dernière convention en session spéciale, à l'endroit qu'il jugera le plus convenable pour tous, pour traiter d'affaires extraordinaires. Toutefois, on ne devra s'occuper que des questions mentionnées dans l'avis de convocation, lequel devra être adressé par le Secrétaire Général au moins douze jours à l'avance à toutes les Cours et Villas de l'Association.

Art. 56 Les sessions spéciales sont soumises aux mêmes règles que les sessions ordinaires, excepté pour la date de leur réunion qui est fixée par la Haute-Cour.

TITRE III

La Haute Cour

CHAPITRE PREMIER

Sa composition.

Art. 57 Les offciers de la Haute Cour seront : Un Chapelain Général, un Assistant Chapelain Général, un Ex-Président Général, un Président Général, trois Vive-Présidents Généraux, un Secrétaire Général, un Trésorier

Général, un Inspecteur Organisateur Général, sept Directeurs Généraux, et un Médecin Examinateur Général.

CHAPITRE DEUXIEME

Election.

Art. 58 Le Président nomme trois scrutateurs qui recueillent les bulletins et les classent, les comptent et donnent le rapport immédiatement.

Art. 59 Le Président annonce le résultat de chaque tour de scrutin et proclame élu celui qui a réuni la majorité des suffrages.

Art. 60 Aussitôt le résultat connu, les bulletins sont placés dans des enveloppes scellées et numérotées, puis remises entre les mains du Président qui en a charge jusqu'à l'ajournement de la Cour Suprême, alors qu'ils sont détruits.

Art. 61 Dix membres de la Cour Suprême peuvent demander par écrit, à la séance où les élections ont eu lieu, pourvu toutefois que ce soit avant l'installation, un décompte des bulletins donnés pour l'un ou l'autre candidat. Ce décompte est confié à un comité qui se compose comme suit : Un des scrutateurs qui a aidé au dépouillement du scrutin, un des pétitionnaires et un membre choisi par le

président. Ce comité fait rapport à la Cour Suprême qui en décide finalement.

Art. 62 L'installation est faite avant la clôture de la Cour Suprême.

CHAPITRE TROISIEME

Pouvoirs et devoirs.

Art. 63 La Haute-Cour sera investie de tous les pouvoirs exécutifs de l'Association. Elle fera observer les lois et décisions et respecter les ordres de la Cour Suprême, et exercera sur toutes les Cours, Villas et Succursales de l'Association la plus stricte surveillance.

Art. 64 Elle aura le droit :

(a) D'obtenir le permis de faire affaire dans les provinces ou états étrangers, et d'y faire les dépôts requis par ces états ou provinces à même les fonds d'assurance;

(b) De commissionner ou révoquer les commissions des Médecins Examinateurs, des Cours, Vllas ou Succursales de l'Association.

(c) D'organiser de nouvelles Cours et Villas, et de fixer le prix de leur charte respective;

(d) De faire telles réductions

qu'elle jugera nécessaires pour l'admission de nouveaux membres dans les Cours, Villas et Succursales déjà établies;

(e) De suspendre ou de dissoudre, selon le cas, toutes Cours, Villas ou Succursales en défaut, et de prendre possession, s'il y a lieu, de tous leurs biens, argents livres, effets et autres objets appartenant à l'Association;

(f) D'entendre ou de juger tous appels conformément aux Clauses 305 et suivantes, et toutes plaintes ou accusations régulièrement portées contre tout officier ou membre de la Haute Cour ou de toutes Cours, Villas ou Succursales subordonnées, ou contre aucun de leurs membres pour infractions aux lois, règlements ou usages de l'Association, désobéissances aux ordres de la Haute Cour et du Président Général ou des autres officiers exécutifs de l'Association;

(g) D'interpréter les Constitution et Lois Générales de l'Association, ainsi que les décisions de la Cour Suprême;

(h) De remplir parmi les délégués de la dernière session de la Cour Suprême toutes les vacances qui se produiront dans son sein en

attendant que la Cour Suprême y pourvoie ;

(i) D'ordonner un appel, suivant les taux adoptés, quand cela sera nécessaire pour acquitter les certificats d'assurance des membres défunts en règle avec l'Association;

(j) D'exiger tous les mois une cotisation spéciale de 10 (dix) cents, de tous les membres; et toute autre cotisation spéciale qui pourra être nécessaire pour payer les dépenses des délégués aux conventions de l'Association;

(k) De payer aux officiers de la Haute Cour les salaires déterminés par la Cour Suprême, et à tous autres membres de la Haute Cour les dépenses nécessaires encourues par eux dans l'accomplissement de leurs devoirs officiels et toutes autres dépenses autorisées par la convention.

(l) D'approprier toute autre somme nécessaire à l'administration des affaires de l'Association;

(m) De nommer un ou plusieurs députés-organisateurs pour l'établissement de nouvelles Cours et Villas et de fixer pour chacun la commission qu'il devra recevoir dans chaque cas.

Art. 65 Les décisions de la Haute-

Cour seront obligatoires pour tous les membres de l'Association, sujettes cependant à un appel à la convention régulière subséquente de la Cour Suprême conformément aux dispositions des Clauses 305 et suivantes.

Art. 66 Dans toute enquête faite ou dans tout procès ou appel porté devant elle, la Haute Cour devra se conformer à la procédure déterminée par les clauses 305 et suivantes. Elle déterminera le nombre de ses membres devant siéger en comité d'enquête, pour juger au mérite tous les cas qui lui seront présentés. Elle pourra citer des témoins, les faire assermenter, et le jugement du dit comité sera considéré comme l'acte de la Haute-Cour.

Art. 67 La Haute-Cour sera la gardienne de tous les biens et effets de l'Association. Elle vérifiera les cautionnements du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et en payera tous les frais.

Art. 68 La Haute Cour préparera tous les blancs dont auront besoin les Cours, Villas et Succursales subordonnées pour la transaction de leurs affaires, et verra à ce qu'elles en soient toujours suffisamment pourvues moyennant payement.

Art. 69 La Haute-Cour aura seule le droit de permettre la publication de circulaires ou autres documents des-

tinés à faire connaître l'Association.

Art. 70 Tous les cautionnements consistant en obligations de compagnie de garantie, dûment approuvées par la Haute Cour, seront effectués au bénéfice de cette dernière, et, après approbation, ils seront remis au Président Général qui en aura la garde.

Art. 71 La Haute-Cour aura le droit d'exiger, quand elle le jugera nécessaire, que tous les cautionnements des officiers des Cours, Villas et Succursales subordonnées soient fournis par une compagnie de garantie choisie par elle.

Art. 72 Un officier tenu de donner caution pourra, s'il est réélu, continuer de remplir les devoirs de sa charge sous le même cautionnement qu'auparavant, à moins que la Haute Cour ne juge à propos d'en exiger un nouveau.

Art. 73 Toute question tombant dans le domaine médical ne pourra être prise en considération par la Haute-Cour sans que le Médecin Examinateur Général ait été préalablement consulté.

Art. 74 Le Président Général, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et les membres de la Haute-Cour recevront pour leurs services une compensation raisonnable qui leur sera votée par la Cour Suprême.

Art. 75 Elle établit l'ordre de procédure et le rituel à suivre par les Cours, Villas et les Succursales et la Cour Suprême.

Art. 76 Elle encourage la création de nouvelles Cours, Villas et Succursales, surveille leur progrès, les assiste dans les circonstances difficiles et leur aide à recruter des membres et pour atteindre ce but elle engage les organisateurs nécessaires.

Art. 77 Elle peut s'assurer les services d'un ou de plusieurs avocats pour la guider dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 78 Elle perçoit les cotisations, contributions et redevances dues à l'Association.

Art. 79 Elle fixe le traitement des comités spéciaux, des organisateurs, des employés et des officiers dont le traitement n'a pas été fixé par la Cour Suprême.

Art. 80 Elle peut aussi renverser les décisions individuelles rendues par l'un ou par l'autre de ses membres.

Art. 81 Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs administratifs à un ou à plusieurs membres ou comités choisis parmi ses membres.

Art. 82 Elle pourra soumettre des questions aux votes des membres des Cours, Villas et Succursales de l'As-

sociation, et si la majorité des membres qui ont voté est favorable, cette dite question deviendra loi comme si elle avait été adoptée par la Cour Suprême.

Art. 83 Elle peut par le vote des deux tiers de ses membres suspendre une Cour, une Villa ou une Succursale et lui retirer sa charte : 1o lorsqu'elle ne se soumet pas au désaveu de la Haute-Cour d'un acte contraire aux règlements, à la discipline, à la bonne administration ou à la dignité de l'Association; 2o lorsqu'elle néglige ou refuse de faire rapport suivant les formules approuvées et de faire remise des fonds de l'Association.

Toute suspension de Cours, Villa ou de Succursale doit être publiée dans le Canado-Américain.

CHAPITRE QUATRIEME

Les Séances.

Art. 84 Les assemblées de la Haute-Cour se tiendront à huis clos, la présence de huit de ses membres constituera un quorum pour la transaction de toutes les affaires qui viendront régulièrement devant elle.

Art. 85 Les Cours, les Villas et les Succursales et les membres peuvent y présenter des requêtes ou des ap-

pels eux-mêmes ou par l'entremise d'un membre de l'Assocication.

Art. 86 Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le Président Général à son gré, ou à la demande de trois membres de la Haute-Cour, par l'entremise du Secrétaire-Général.

CHAPITRE CINQUIEME

Vacances.

Art 87 Une vacance est créée dans la Haute-Cour ;

(a) Par le décès d'un membre:

(b) Par une démission acceptée par la Haute-Cour ;

(c) Par une destitution.

Art. 88 Tout officier ou membre de la Haute-Cour qui négligera ses devoirs ou qui manquera d'assister à trois séances consécutives de la Haute Cour, sans motif suffisant, pourra être destitué par un vote de la majorité des membres présents à une assemblée régulière. Seront considérés comme motifs suffisants la maladie de soi-même ou dans sa famille et l'absence de la ville. Cependant, tel officier ou membre en défaut devra être auparavant mis en demeure de venir s'expliquer devant la Haute Cour, et s'il ne se présente pas à

l'assemblée régulière suivante, ou si les motifs de son absence ne sont pas considérés suffisants, il sera remplacé séance tenante.

TITRE IV

Pouvoirs et Devoirs des Membres de la Haute Cour

CHAPITRE PREMIER

Chapelain Général

Art. 89 Le Chapelain Général sera soumis à l'approbation de son Ordinaire.

Art. 90 Il peut ainsi que tout autre membre du clergé assister aux assemblées de la Cour Suprême et de la Haute Cour.

Art. 91 Il dirigera tous les exercices religieux de la Cour Suprême et en son absence ce devoir sera rempli par l'Assistant Chapelain Général, et en leur absence par tout autre ecclésiastique, ou par le Président Général, ou par tout autre que ce dernier désignera.

CHAPITRE DEUXIEME

Assistant Chapelain Général

Art. 92 L'Assistant Chapelain Général aura les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Chapelain Général en son absence.

CHAPITRE TROISIEME

Le Président Général.

Art. 93 (a)—Il sera du devoir du Président Général de présider toutes les assemblées de la Cour Suprême et de la Haute-Cour. Il fera exécuter les lois de l'Association, et remplira tous les devoirs inhérents à sa charge d'officier exécutif en chef;

(b)—Il accordera telles dispenses autorisées par les lois générales de l'Association, et telles autres dispenses qu'il jugera nécessaires dans les cas exceptionnels. Il aura la surintendance générale des affaires de l'Association, et soumettra à la convention bi-annuelle de la Cour Suprême un rapport complet et détaillé des décisions et jugements rendus par la Haute Cour, et l'accompagnera d'une revue des

travaux de l'année et de toutes suggestions dans l'intérêt de l'Association;

(c)—Il signera tous les certificats d'assurance, bénéfices et autres. tous les mandats tirés sur le Trésorier Général pour le payement de sommes d'argent et tous les documents exigeant sa signature et la présence du sceau corporatif, pour leur donner l'authenticité voulue. La signature du Président Général ne sera pas requise pour les comptes des malades et les frais funéraires;

(d)—Il aura la direction de l'organisation des nouvelles Cours, Villas et Succursales, et nommera tous les députés de la Haute Cour auprès des Cours, Villas et Succursales subordonnées de l'Association, tel que prévu par les clauses 118 et 119, et fera toutes autres nominations non prévues par les Lois Générales ou par les règlements de la Cour Suprême et de la Haute Cour;

(e)—Il préparera tous les mots de passe et signes de reconnaissance, et, avec l'aide de la Haute Cour, les transmettra à toutes les Cours, Villas et Succursales subordonnées en règle avec l'Association avant la première as-

semblée de chaque trimestre, sauf les signes de reconnaissance qui ne devront changer qu'une fois l'an;

(f)—Il installera les officiers des Cours et Villas subordonnées ou se fera représenter pour cela par le député ou un membre en règle de la Cour ou Villa intéressée, ou par un membre ou officier quelconque de la Haute Cour;

(g)—Il aura la garde des cautionnements du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et recevra chaque année un traitement raisonnable pour ses services.

Art. 94 Il aura le droit de suspendre de ses fonctions tout membre de la Haute-Cour qui refuse ou néglige de remplir ses devoirs, ou contre lesquels des accusations graves ont été portées, cette suspension n'a d'effet que jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans la cause. Il doit donner un remplaçant temporaire à cet officier.

Art. 95 En cas de mort, ou de démission du Président Général, la Haute-Cour lui nommera un successeur.

CHAPITRE QUATRIEME

Vice-Précidents Généraux.

Art. 96 Les Vice-Présidents Généraux remplissent les fonctions attribuées au Président Général lorsque celui-ci est absent.

CHAPITRE CINQUIEME

Le Secrétaire Général.

Art. 97 (a) Il sera du devoir du Secrétaire Général de tenir un procès-verbal exact et fidèle des délibérations de la Cour Suprême et de toutes les séances de la Haute Cour; il sera chargé de toute la correspondance et devra prêter le serment d'office immédiatement après son élection;

(b)—Il recevra contre reçu tous les argents envoyés à la Haute Cour par les Cours, Villas et Succursales subordonnées, et les transmettra sans délai au Trésorier Général, après en avoir inscrit les montants dans un régistre spécial. Il préparera et contresignera tous les mandats tirés sur le Trésorier Général, après les avoir revêtus du sceau de la Haute Cour;

(c)—Il enregistrera toutes les dépenses votées par la Haute Cour dans le Régistre des Recettes et Dépenses de l'Association. Aussitôt après l'audition de ses livres, il devra faire paraître dans l'organe officiel de l'Association un rapport complet et détaillé de toutes les affaires de l'Association durant la période couverte par telle audition;

(d)—Il recevra tous les rapports des officiers des Cours, Villas et Succursales subordonnées, qu'il soumettra sans retard à la Haute Cour avec tous les autres documents et communications qu'il pourrait recevoir Il contresignera tous les certificats d'assurance et autres, et tiendra une liste complète de tous les membres en règle avec l'Association;

(e)—Il préparera et publiera dans l'organe officiel de l'Association, pas plus tard qu'un mois après chaque convention ou session spéciale de la Cour Suprême, un résumé de ses délibérations et aussitôt que possible après cela, une copie exacte de tous les changements à la constitution et aux lois générales ainsi adoptés;

(f)—Il sera le gardien du sceau

de la Haute Cour,et devra fournir le cautionnement exigé de lui par la Cour Suprême, dans une société de garantie approuvée par la Haute Cour;

(g)—Il préparera tous les avis de cotisations mortuaires et spéciales sur l'ordre de la Haute Cour, et les fera publier dans l'organe officiel de l'Association; et, dans le cas de cotisation mortuaire. le dit avis devra inclure une liste complète et nominative des décès qu'il aura payés avec l'appel précédent, et ordonner aux Cours, Villas et Succursales de faire la remise demandée au Secrétaire Général dans un délai de trente jours;

(h)—Il consacrera tout son temps aux devoirs de sa charge, et, durant son terme d'office, ne devra s'occuper d'aucune autre affaire; il tiendra tels autres livres et accomplira tels autres devoirs exigés de lui par les règlements de la Cour Suprême et de la Haute Cour. Il recevra un traitement raisonnable pour ses services, lequel lui sera payé en versements égaux à la fin de chaque semaine.

Art. 98 Il tire sur le Trésorier Général des mandats pour acquitter les

certificats de dotation des membres décédés, ou toute autre dette légitime devant être soldée par la Haute Cour.

Art. 99 Tous les membres ont accès à ses livres pendant les heures du bureau.

Art. 100 Il convoque les assemblées spéciales de la Cour Suprême et de la Haute-Cour quand il en reçoit l'ordre de qui de droit.

Art. 101 Il fait aux gouvernements des divers états où l'Association est établie, le rapport des affaires de l'Association dans les délais et d'après les formules exigées par ces gouvernements.

CHAPITRE SIXIEME

Le Trésorier Général.

Art. 102 Le Trésorier Général est le dépositaire des fonds de l'Association.

(a)—Le Trésorier Général recevra du Secrétaire Général tous les chèques, mandats-poste et argents payés par les Cours, Villas et Succursales subordonnées, et lui en donnera un reçu. Il inscrira immédiatement le montant de chaque remise ainsi faite dans son Livre de Recettes et Dépen-

ses, et déposera tous les fonds en sa possession au nom de l'Association dans une banque désignée par les Directeurs de la Haute Cour. Il tiendra un régistre dans lequel il entrera fidèlement tous les rapports des Cours et Villas subordonnées, et devra en rendre compte à la Haute Cour.

(b)—Il ne déboursera aucun argent sans un mandat de la Haute Cour, approuvé par au moins deux Directeurs Généraux, excepté pour les comptes prévus suivant la clause 64, (j), et pour les bénéfices de maladie, et les frais funéraires tels qu'amendés par la clause 234, et signé par le Président Général et contresigné par le Secrétaire Général, qui devra en même temps y apposer le sceau de la Haute Cour.

(c)—Il fera à chaque assemblée régulière de la Haute Cour un rapport détaillé des recettes et dépenses du mois écoulé. Il devra fournir, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs, le cautionnement exigé de lui par la Cour Suprême dans une compagnie de garantie approuvée par la Haute Cour, et à la satisfaction du Commissaire des Assurances de l'Etat du New-Hampshire.

(d)—Il remettra à son successeur, sur un ordre par écrit du Président Général, tous les fonds et autres valeurs en sa possession et appartenant à l'Association. Il recevra pour ses services un traitement raisonnable dont le montant sera fixé par la Cour Suprême.

Art. 103 Il est autorisé de débourser pour des dépenses courantes non prévues dans le budget, sans avoir l'autorisation expresse de la Haute-Cour, une somme n'excédant pas en aucun cas cinquante dollars.

CHAPITRE SEPTIEME

L'Inspecteur Organisateur Général.

Art. 104—Section (a) Il doit faire tout en son pouvoir pour organiser le plus de Cours, Villas et Succursales possible ;

(b) Il devra voir à ce que les anciennes Cours, Villas ou Succursales recrutent autant de membres que possible ;

(c) Il doit voir à ce que l'harmonie et le bon accord règnent dans toutes les Cours, Villas et Succursales de l'Association Canado-Américaine.

(d) Il sera sous la juridiction

de la Haute-Cour et il se tiendra toujours prêt à exécuter les ordres de ladite Haute-Cour, et il devra faire en sorte de les exécuter avec le plus grand soin possible pour le plus grand bien de l'Association.

CHAPITRE HUITIEME

Directeurs Généraux.

Art. 105 Ils devront approuver tous les comptes à être payés par l'Association, en signant tous les mandats tirés sur le Trésorier Général, excepté pour le payement des dépenses courantes et prévues par la Haute Cour, lesquelles pourront être payées sur l'ordre du Président Général, contresigné par le Secrétaire Général et pour les comptes des malades suivant la clause 234.

Art. 106 Les Directeurs Généraux désigneront dans quelle banque les fonds de l'Association doivent être déposés par le Trésorier Général.

CHAPITRE NEUVIEME

Auditeurs Généraux.

Art. 107 —Section (a) Les Auditeurs Généraux ont la surveillan-

cé des comptes, des fonds et des propriétés de l'Association ;

(b) Ils reviseront les livres du Secrétaire et du Trésorier de la Haute Cour quatre fois par année, et plus souvent si la Haute Cour ou la Cour Suprême l'exige, et pas plus tard qu'à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, telle revision devant couvrir le trimestre finissant le premier de chacun de ces mois. Chaque revision devra établir la balance en caisse et en banque, et rapport devra en être fait par écrit sans délai à la Haute Cour.

(c) Ils ne seront pas officiers de la Haute Cour, mais simplement officiers de la Cour Suprême, et jouiront de tous les droits de ses représentants.

CHAPITRE DIXIEME

Le Médecin Examinateur Général

Art. 108 (a) Il sera du devoir du Médecin **Examinateur** Général de réviser tous les examens médicaux, et son jugement sera final quant aux qualifications médicales des aspirants. Il devra également reviser et approuver, s'il y a lieu, le certificat médical

exigé par les lois de l'Association au décès d'un membre en règle et affilié à la caisse d'assurance, avant que la Haute Cour puisse prendre en considération le payement du certificat du membre décédé.

(b)—Il recevra pour chaque revision d'examen la somme de 25 cents, qui lui sera payée par la Haute-Cour.

(c) Il vérifie l'examen médical de chacun des aspirants, et en transmet sans délai le rapport au Secrétaire-Archiviste de la Cour, Villa ou Succursale de cet aspirant.

(d) Il tient un régistre de tous les examens qu'il vérifie d'après une méthode approuvée par la Haute Cour ;

(e) Il peut refuser un aspirant complètement ou limiter le montant de son certificat, il a le même pouvoir quand il s'agit d'une réintégration.

(f) Il décide de la nature des risques et en avertit le Secrétaire Général de l'Association.

(g) Il soumettra à la Haute-Cour, les noms des Médecins suggérés par une Cour, Villa ou Succursale avant de les commissionner.

(h) Il soumettra à la Haute Cour les plaintes ou accusations portées contre le ou les Médecins Examinateurs, et il pourra révoquer cette dite commission sur la décision de la Haute Cour.

Art. 109 Lorsque la chose sera possible, la préférence pour un Médecin doit être donnée : 1o à un Canado ; 2o à un Canadien-Français et 3o à un Catholique.

CHAPITRE ONZIEME

Le bureau médical.

Art. 110 Le Bureau Médical s'assemble aussi souvent que le Médecin Général le jugera nécessaire aux jours et heures qu'il aura déterminés.

Il revise tous les examens médicaux qui lui sont soumis par le Médecin en chef, et il s'occupe de toutes les autres questions médicales que le Médecin Général juge à propos de leur soumettre.

CHAPITRE DOUZIEME

Autres officiers.

Art. 111 Tous les autres officiers de la Haute-Cour rempliront les fonctions qui leur sont assignés par les règle-

ments de la Cour Suprême et de la Haute Cour, se rattachant à leurs charges respectives.

TITRE V

Fonds de l'Association

CHAPITRE PREMIER

Classification.

Art. 112 L'Association établira trois caisses distinctes et séparées : la Caisse d'Assurance, la Caisse des Malades, et la Caisse d'Administration Générale.

CHAPITRE DEUXIEME

Caisse d'assurance ou de dotation.

Art. 113 La Caisse d'Assurance sera formée des versements et cotisations perçus pour le payement des bénéfices mortuaires, ainsi que de tous les dons en espèce ou en argent qui pourraient être faits à l'Association dans ce but.

Art. 114 Les fonds de cette caisse ne peuvent en aucun temps pour aucune raison être employés à d'autres fins qu'à payer : (a) les certificats de

dotation échus ; (b) les frais encourus pour défendre cette caisse ; (c) et pour faire les dépôts requis dans les Etats ou provinces étrangers.

CHAPITRE TROISIEME

Caisse des malades.

Art. 115 La Caisse des Malades sera formée des contributions mensuelles destinées au payement de secours et de frais funéraires, aux membres y ayant droit et de tous dons et autres contributions dans le même but.

CHAPITRE QUATRIEME

La caisse générale.

Art. 116 La Caisse d'Administration Générale sera formée des montants perçus pour honoraires de charte et l'initiation, ventes de fournitures aux Cours, Villas et Succursales subordonnées, amendes, dons et revenus quelconques, et principalement du produit des contributions spéciales (capitation) imposées aux membres de l'Association pour subvenir aux dépenses et frais généraux de son administration.

Art. 117 Les différentes caisses de l'Association seront sous le contrôle de

la Haute Cour, qui devra les employer aux seules fins indiquées ci-dessus.

TITRE VI

Deputes de la Haute Cour

Art. 118 Chaque Cour ou Villa sera sous la surveillance d'un député de la Haute-Cour nommé par le Président Général. Cette nomination devra être faite dans les 60 jours qui suivront l'élection du Président Général.

Art. 119 Dans les localités où il y aura plus d'une Cour ou Villa subordonnée, le Député devra être choisi dans une Cour ou Villa étrangère dans la dite localité.

Art. 120 Lorsqu'un député remplira une mission auprès d'une Cour ou Villa ou Succursale, il sera considéré comme le représentant du Président Général.

Art. 121 Il devra installer les officiers de la Cour, Villa confiée à sa charge, et si pour une raison le député ne peut être présent pour faire l'installation, l'ex-président de ladite Cour, Villa ou Succursale pourra installer les officiers de cette Cour, Villa ou Succursale.

Art. 122 Il vérifiera les livres de comptes de la Cour, Villa ou Succur-

sale sous sa juridiction au moins une fois par année, pas plus tard que le 15 novembre. Il devra s'assurer si la balance trouvée dans les livres est réellement en banque, et il fera rapport de cette audition à la Haute Cour sur des blancs préparés pour cette fin.

Art. 123 Il n'aura pas le droit de s'immiscer ni d'intervenir dans la conduite des affaires locales de la Cour ou Villa à sa charge, excepté quand les officiers agiront en contravention avec la constitution, les lois générales et les règlements de l'Association. S'il est contraint d'intervenir, il devra faire rapport de sa conduite immédiatement au Président Général, et donner les raisons de son intervention.

TITRE VII

Cours, Villas et Succursales

CHAPITRE PREMIER

L'Organisation.

Art. 124 Les Cours, Villas et Succursales subordonnées seront connues et désignées sous les noms qu'elles se seront choisis et les numéros que leur aura donnés la Haute Cour. Cependant, elles ne devront point prendre le nom

d'une personne vivante, ni celui d'une autre Cour, Villa ou Succursale de la même localité.

Art. 125 Une Cour, Villa ou Succursale subordonnée pourra changer son nom par un vote des quatre cinquièmes des membres présents à une assemblée régulière, pourvu qu'avis de tel changement ait été donné à tous les membres trente jours avant la dite assemblée et avec l'approbation de la Haute Cour.

Art. 126 Chaque Cour ou Villa se composera d'au moins 20 membres, et la charte qu'elle recevra de la Haute Cour lui conférera tous les pouvoirs et privilèges des Cours et Villas subordonnées, pouvoirs et privilèges dont elles jouiront tant qu'elles se conformeront à la Constitution et aux Lois Générales de l'Association.

Art. 127 Les Cours et Villas seront instituées par un député-organisateur ou toute autre personne désignée par la Haute Cour. Chaque Cour et Villa sera placée sous la juridiction d'un Député de la Haute Cour, lequel, une fois nommé et installé, ne pourra être remplacé que pour des raisons suffisamment graves et après avoir entendu toutes les parties intéressées.

Art. 128 Dans un but d'uniformité, toutes les Cours, Villas et Succursales subordonnées devront acheter de la

Haute Cour toutes les fournitures dont elles auront besoin, telles que copies de la constitution, livrets, certificats, blancs de reçus, etc. Elles devront aussi acheter d'elle le plus tôt possible après leur organisation tous les insignes nécessaires pour leurs officiers. Tous insignes portant l'emblême du sceau de l'Association, avec le nom de la Cour, Villa ou Succursale à laquelle ils sont destinés, seront considérés comme officiels.

Art. 129 Les Cours, Villas et Succursales conduiront leurs travaux conformément au rituel de l'Association; elles détermineront au commencement de chaque année les salaires à payer à chaque officier, ainsi que le montant des cautionnements de leurs secrétaires, feront tels règlements qu'elles jugeront nécessaires pour leur régie interne et la bonne administration de leurs affaires, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois de l'Etat du New-Hampshire ou de tout autre Etat ou province où l'Association se sera établie, et qu'ils soient approuvés par la Haute Cour.

Art. 130 Les règlements des Cours, Villas et Succursales subordonnées ne pourront être amendés sans un avis de motion à cet effet affiché dans la salle de réunion au moins trente

jours avant son adoption, et sans un vote des deux tiers des membres présents.

Art. 131 Toute Cour, Villa ou Succursale de l'Association pourra cesser d'en faire partie, mais elle perdra de ce chef tout droit à aucune partie des fonds accumulés dans les différentes caisses de l'Association, lesquels resteront la propriété des autres membres de l'Association.

Art. 132 Il sera loisible aux Cours, Villas et Succursales subordonnées de prélever sur chacun de leurs membres, à quelque classe qu'ils appartiennent, une capitation n'excédant pas 25 cents par mois, pour couvrir les frais d'administration. Cette capitation mensuelle, avec les montants perçus pour honoraires d'admission, de transferts et autres sources de revenus prévues par les règlements, constituera le Fonds d'Administration des dites Cours, Villas et Succursales. Devront y être versés aussi, les dons, amendes, bénéfices réalisés par la Cour, Villa ou Succursale au moyen de soirées d'amusement, etc., et tous autres argents qui viendront en sa possession et dont l'emploi n'est pas déjà indiqué par les lois de l'Association.

Art. 133 Les formules nécessaires au fonctionnement d'une nouvelle

Cour, Villa ou Succursale, sont fournies gratuitement par l'Association, les régistres, livre de minutes, boîtes à scrutin, insignes, sceau et valises sont vendus.

Art. 134 La charte d'une Cour, Villa ou Succursale ne peut être révoquée sans cause légitime, et ne peut être abandonnée aussi longtemps que sept de ses membres en règle désirent la conserver.

CHAPITRE DEUXIEME

Sociétés affiliées.

Art. 135 La Haute Cour peut instituer comme Cour, Villa de l'Association toute société de bienfaisance composée de personnes d'origine française et catholique pratiquantes.

Art. 136 Dans ce cas le prix d'admission ne peut être moins de deux dollars par membre.

Art. 137 Les membres de ces sociétés affiliées reçoivent des certificats de dotation pour un montant égal à celui que représente leurs certificats de dotation dans leurs sociétés respectives au moment de leur admission dans l'Association.

Art. 138 Si quelqu'un des membres ne peut prendre un certificat de dotation, des arrangements particuliers

sont faits pour sauvegarder ses droits acquis, en se guidant sur les lois des Etats où est située la société qui désire s'affilier.

Art. 139 Les sociétés affiliées, devenues Cours, Villas ou Succursales de l'Association, sont soumises à toutes les obligations des autres Cours, Villas ou Succursales.

CHAPITRE TROISIEME

Villas

Art. 140 Le droit de visiter les Cours et Villas de l'Association durant leurs assemblées respectives ne s'étendra pas aux Cours pour les femmes, ni aux Villas pour les hommes, excepté sur invitation spéciale de ces dernières. Cependant les membres et officiers de la Haute Cour auront le droit de visiter les Villas si telle visite est dans l'intérêt de l'Association. La Haute Cour pourra aussi accorder à ce propos toute dispense qu'elle jugera nécessaire.

Art. 141 Tout officier de la Haute Cour visitant une Cour ou Villa n'aura pas le droit de s'immiscer dans ses discussions ou délibérations excepté dans le cas où telle intervention serait rendue nécessaire par un ordre à cet effet reçu de la Haute Cour,

et encore ne devra-t-il parler que sur le sujet qui fait l'objet spécial de sa visite.

Art. 142 Tout autre membre visitant une Cour ou Villa subordonnée ne pourra prendre part à ses discussions et délibérations, excepté s'il est requis de ce faire par le vote unanime de l'assemblée, mais même dans ce cas, il ne pourra pas voter.

Art. 143 Les membres sociaux et les membres affiliés à la Caisse d'Assurance appartenant à la même Cour seront tous du sexe masculin et les membres sociaux et ceux affiliés à la Caisse d'Assurance appartenant à la même Villa seront tous du sexe féminin.

CHAPITRE QUATRIEME

Les Succcursales.

Art. 144 Les officiers d'une Succursale seront un Président, un Secrétaire-Trésorier et deux Syndics.

Art. 145 Les devoirs et les obligations de ces officiers seront les mêmes que ceux des Cours et des Villas et ils sont soumis aux mêmes règlements et à la même constitution et ils jouissent des mêmes privilèges que les membres des Cours et Villas, suivant la ou les classes auxquelles ils appartiennent.

CHAPITRE CINQUIEME

Devoirs et pouvoirs des Cours, Villas et Succursales.

Art. 146 Les membres d'une Cour, Villa ou d'une Succursale réunis en assemblée sont investis des pouvoirs électif et législatif de cette Cour, Villa et Succursale ; mais les pouvoirs administratif et disciplinaire en sont confiés à un comité de régie.

Art. 147 Les Cours, Villas et les Succursales recrutent les membres de l'Association. Elles prononcent l'exclusion des membres qui refusent de se conformer à la Constitution et aux règlements et elles peuvent les réintégrer.

Art. 148 Elles perçoivent les cotisations et les contributions dues à l'Association et en font remise chaque mois à la Haute Cour.

Art. 149 Les effets de chaque Cour, Villa et Succursale, excepté ceux mentionnés dans la clause 133, et tous les argents accumulés dans le Fonds d'Administration leur appartiennent en propre, et elles ont droit d'en disposer à leur gré, sans l'intervention de la Haute Cour tant qu'ils resteront en leur possession. Toutefois, aucune partie de ce fonds ne sera affecté à des dons particuliers ou à

des oeuvres de charité, excepté pour venir en aide aux membres indigents de leur propre Cour ou Villa.

Art. 150 Les fonds et effets mentionnés dans la claus e précédente doivent être considérés comme la propriété indivise des membres de chaque Cour, Villa et Succursale, mais ceux-ci ne pourront se les partager tant qu ıı restera sept membres pour maintenir l'existence de la Cour ou Villa.

CHAPITRE SIXIEME

Cours, Villas et Succursales en défaut

Art. 151. Dans le cas où une Cour, Villa ou Succursale subordonnée omettrait sans raison valable de tenir ses assemblées ou participerait à des actes tendant à nuire à l'Association, ou agirait contrairement à ses intérêts, et dans le cas où ses officiers ne rempliraient pas leurs devoirs, tel qu'exigé par les Lois Générales de l'Association, ou manqueraient de faire leurs rapports dans les délais prescrits, le Président Général, de l'avis et du consentement de la Haute Cour, pourra suspendre telle Cour, Villa ou Succursale en défaut de tout bénéfice quelconque et de tous rapports avec l'Association.

Art. 152 Une Cour, Villa ou Succursale qui acceptera des candidats non qualifiés ou conduira ses affaires de façon à jeter du discrédit sur le bon nom et l'intégrité de l'Association, sera suspendue en la manière prescrite par la clause précédente.

Art. 153 Avant de suspendre une Cour, Villa ou Succursale pour les délits de l'un quelconque de ses officiers, la Haute Cour devra se conformer aux Art. 263, 264, 265, 266 et 267.

Art. 154 Dans les cas prévus par les clauses 151 et 152, la suspension imposée durera jusqu'à ce que des explications satisfaisantes aient été fournies par la Cour, Villa ou Succursale en défaut, et celle-ci conservera son droit d'appel aux tribunaux ordinaires de l'Association.

CHAPITRE SEPTIEME

Assemblées.

Art. 155 Les assemblées régulières de chaque Cour auront lieu deux fois et celles de chaque Villa au moins une fois par mois, aux jours et à l'heure indiqués par le règlement de chacune. Cependant, la Haute Cour pourra, dans les cas exceptionnels, permettre qu'il n'y ait qu'une assemblée par mois. Si l'assemblée tombe un jour de fête, elle pourra être omise ou renvoyée à plus tard.

Art. 156 Le président, ou à défaut de celui-ci, le Vice-Président, sur la demande écrite de cinq membres, devra convoquer une assemblée spéciale.

Art. 157 La Haute-Cour pourra permettre à une Cour, Villa ou Succursale de tenir provisoirement ses assemblées dans une salle non meublée selon le Rituel.

Art. 158 Avis de toute assemblée spéciale d'une Cour ou Villa subordonnée devra être publié dans l'organe officiel de l'Association ou envoyé par écrit à tous les membres de la dite Cour ou Villa, le dit avis spécifiant en même temps le but et le lieu de la dite assemblée. Aucunes autres affaires que celles mentionnées dans le dit avis de convocation ne pourront être transigées.

Art. 159 Le quorum de toute assemblée sera fixé par les Règlements de chaque Cour ou Villa, mais il ne sera jamais de moins de sept membres.

Art. 160 En l'absence du président et du vice-président, tout ancien président pourra présider, et, à leur défaut, l'assemblée se choisira un président "pro tem".

Art. 161 Pour changer la date ou le lieu de ses assemblées, toute Cour ou Villa devra se conformer à la clause suivante, et en avertir en outre la Haute Cour dans les premiers huit

jours suivant tel changement, sous peine de suspension.

Art. 162 Pour faire tel changement, il faudra une motion par écrit appuyée par deux membres en règle. Telle motion sera déposée sur la table pour être discutée à l'assemblée régulière suivante. La dite motion ne pourra être adoptée sans un vote des deux tiers des membres présents.

Art. 163 Les officiers de toute Cour, Villa ou Succursale subordonnée devront être revêtus de leurs insignes respectifs durant toute la séance.

Art. 164 Les rituels ne sortiront jamais de la possession de la Cour ou Villa à laquelle ils appartiennent sans la permission du Président d'icelle, et ne devront pas être montrés aux personnes étrangères à l'Association ni discutés avec elles.

CHAPITRE HUITIEME

Officiers, leur élection et installation.

Art. 165 Les officiers de chaque Cour, Villa ou Succursale subordonnée seront: un Ancien Président, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Financier, un Trésorier et trois Syndics. Ces officiers, à l'exception de l'ancien Président, et 2 Syndics pour une ancien-

ne Cour, ou Villa, seront élus au scrutin secret, à la majorité des voix à la dernière assemblée de décembre de chaque année et resteront en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 166 Un Chapelain, deux Gardes et deux Sentinelles seront nommés par le Président aussitôt après son élection.

Art. 167 Chaque année, lors des élections générales, chaque Cour, Villa ou Succursale devra choisir un, ou deux, etc. médecins examinateurs pour le ou les soumettre au Médecin Général et ce dernier le ou les commissionnera suivant les ordres de la Haute Cour.

Art. 168 Avant de procéder à aucune élection, le Secrétaire-Financier de toute Cour ou Villa devra faire l'appel de tous les membres arriérés dans leurs cotisations ou contributions, et, si ceux-ci ne se mettent pas en règle immédiatement avec lui, ils seront privés du droit de vote et ne pourront être élus ou nommés à aucune charge quelconque.

Art. 169 Pour toute élection l'Ancien Président désignera trois scrutateurs qui distribueront et recueilleront les bulletins, et le premier nommé annoncera, après le dépouillement d'iceux, le résultat du vote. Après quoi le président proclamera le candidat élu.

Art. 170 L'installation des officiers se fera à la dernière assemblée de janvier de chaque année par le Président Général ou, à la demande de ce dernier, par le Député ou tout membre de la Cour, Villa ou Succursale intéressée, ou par tout officier ou membre de la Haute Cour. Et si, pour quelque raison que ce soit, il était impossible d'installer les nouveaux officiers à cette assemblée, la cérémonie sera remise à l'assemblée suivante, et les titulaires resteront en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 171 L'installation des officiers pourra se faire publiquement pourvu que la Cour, Villa ou Succursale intéressée en décide ainsi par un vote des deux tiers de ses membres présents.

Art. 172 Si un membre élu ou nommé à une charge quelconque manquait de se présenter pour être installé au jour fixé, excepté pour cause de maladie, absence de la ville ou autres raisons graves, sa charge sera déclarée vacante, et son remplaçant, qui devra être élu ou nommé séance tenante, sera installé en même temps que les autres officiers.

Art. 173 Toute vacance à aucune charge des Cours, Villas ou Succursales sera remplie en aucun temps et le nouveau titulaire sera installé aussi-

tôt que possible après son élection, par un des officiers désignés dans la clause 163.

Art. 174 Le cumul des charges est permis, mais le titulaire n'a qu'une seule voix aux délibérations du comité de régie. Le Financier et le Trésorier ne pourront pas être la même personne.

Art. 175 Tout officier absent de quatre séances consécutives de la Cour. Villa ou Succursale, sans motif suffisant, jugé raisonnable est considérée comme refusant d'accepter ou de continuer sa charge. La Cour, la Villa ou la Succursale en assemblée ordinaire lui nomme alors un remplaçant.

TITRE VIII

Devoirs des Officiers

CHAPITRE PREMIER

Président.

Art. 176 Il présidera toutes les assemblées de la Cour, Villa ou Succursale et celles du Comité de Régie; il maintiendra l'ordre et le décorum durant les assemblées, fera observer les lois de l'Association et exécuter les ordres de la Cour Suprême et de la Haute Cour, imposera les amendes

s'il y a lieu, signera tous les certificats d'initiation immédiatement après la séance d'initiation et tous les mandats pour payement d'argent quand ils auront été ordonnés par un vote de la Cour, Villa ou Succursale, et tous les documents que les Lois Générales de l'Association l'obligeront de signer. Il attestera par sa signature le procès verbal de toute assemblée dès qu'il aura été approuvé. Il nommera tous les comités dont la nomination n'est pas autrement prévue, et en fera partie "ex-officio". Il devra aussi réunir le Comité de Régie au moins une fois par mois et plus souvent s'il le juge à propos. Il administrera l'obligation aux candidats lors de leur initiation, et remplira tels autres devoirs inhérents à sa charge, et ceux prescrits par le Rituel, la Constitution et les Lois Générales de l'Association.

Art. 177 Immédiatement après son installation, le Président de chaque Cour ou Villa nommera un Comité d'Auditeurs et un Comité du Bien de l'Association, lesquels, avec le Comité de Régie, constitueront les comités permanents de chaque Cour ou Villa.

Art. 178 Il communique les mots de passe et les signes de reconnaissance à tout membre qui se trouvant éloi-

gné de la Cour ou Villa ou de la Succursale à laquelle il appartient, produit des preuves évidentes de sa qualification comme membre en règle de l'Association.

CHAPITRE DEUXIEME

Vice-Président.

Art. 179 Il devra prêter son concours au Président dans l'exercice de ses fonctions, dans le maintien de l'ordre et du décorum, dans l'initiation des candidats et fera généralement tout ce qui lui est prescrit par le Rituel, la Constitution et les Lois Générales de l'Association.

CHAPITRE TROISIEME

Ancien Président.

Art. 180 Il aidera aux initiations et remplira toutes autres fonctions que le Rituel la Constitution et les Lois de l'Association et les Règlements de sa Cour ou Villa pourront lui imposer.

CHAPITRE QUATRIEME

Secrétaire-Archiviste.

Art. 181 (a) Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de tenir un

compte fidèle de toutes les délibérations des assemblées de sa Cour, Villa ou Succursale dans un livre spécial, d'inscrire dans un régistre qui lui sera fourni à cette fin une liste complète de tous les membres de sa Cour, Villa ou Succursale, avec la date de leur initiation, leur âge, leur occupation, leur résidence, le nom de leurs bénéficiaires, le montant et le numéro de leurs certificats d'assurance, et, s'il y a lieu, la date de leur suspension, expulsion, résignation, ou décès. Il devra également enrégistrer dans le livre des délibérations les montants que le Trésorier de sa Cour, Villa ou Succursale payera à la Haute Cour. Dans les 48 heures suivant la dernière assemblée du mois il devra faire rapport au Secrétaire-Général des travaux de sa Cour, Villa ou Succursale durant le mois écoulé sur les blancs qui lui seront fournis par la Haute Cour, et, dans le même délai, après chaque assemblée, il devra rendra compte des initiations faites à telle assemblée. Ces rapports devront être accompagnés des pièces justificatives telles que certificats d'initiation, certificats de bonne santé

dans le cas de réintégration des membres, etc.

(b) Lorsqu'un membre fera application pour secours en maladie, il notifiera au Comité de Visite d'aller le voir, et fournira en même temps au malade tous les blancs nécessaires pour lui permettre de faire sa réclamation après ou dans le cours de sa maladie. Il tiendra un compte exact de la date de la demande de secours et en fera rapport au Secrétaire Général dans un délai de quinze jours, à compter de sa réception si les assemblées de sa Cour ont lieu deux fois par mois, et dans un délai de trente jours si elles n'ont lieu qu'une fois par mois.

(c) Il attestera la livraison de tous les certificats d'assurance et autres aux membres de sa Cour, Villa ou Succursale, contresignera tous les mandats tirés sur le Trésorier après y avoir apposé le sceau de sa Cour, Villa ou Succursale, et inscrira la date de leur réception sur tous les documents qui lui seront confiés pour être conservés dans les archives de sa Cour, Villa ou Succursale. et fera toute correspondance exigée d'elle.

(d) Il fera un rapport annuel à la Haute Cour dans la première quinzaine de janvier de chaque année, sur les blancs qui lui seront fournis à cet effet par le Secrétaire Général, et il remplira tous autres devoirs inhérents à sa charge ou que pourraient lui imposer le Rituel, la Constitution ou les Lois Générales de l'Association.

(e) Il laissera ses livres accessibles aux membres de la Cour, Villa ou Succursale à des heures raisonnables.

CHAPITRE CINQUIEME

Secrétaire-Financier.

Art. 182 (a) Il assistera à toutes les assemblées de sa Cour, Villa ou Succursale, et percevra tous argents dus à celle-ci et à l'Association par les membres. Il tiendra un régistre sur lequel il entrera tous les montants ainsi perçus, et un autre dans lequel il ouvrira un compte séparé et distinct à chaque membre de sa Cour, Villa ou Succursale, pour tout ce qu'il devra payer et tout ce qu'il aura payé tant pour cotisations d'assurance que pour contributions men-

suelles et spéciales, amendes, etc. A chaque assemblée il remettra au Trésorier contre reçu l'argent collecté depuis l'assemblée précédente jusqu'à l'ajournement de l'assemblée actuelle.

(b) A la fin de chaque mois, ou pas plus tard que le 5 du mois suivant, il devra aviser le Trésorier de sa Cour, Villa ou Succursale du montant qu'il aura à payer à la Haute Cour; il rapportera au Secrétaire-Général les membres de sa Cour, Villa ou Succursale arriérés dans leurs contributions ou cotisations et pour lesquelles sa Cour, Villa ou Succursale n'aura pas voulu payer.

(c) Il enverra également au Secrétaire-Général, à la fin de chaque mois, une liste complète (avec numéros d'ordre) des membres qui auront été réintégrés durant le mois, avec le montant d'arrérages que le Trésorier devra, à cause de cela, remettre à la Haute Cour.

(d) Durant la première quinzaine de chaque année, il devra faire un rapport de ses travaux durant l'année écoulée au Secrétaire de la Haute Cour, et il remplira tous autres devoirs que le Rituel, la

Constitution et les Lois Générales de l'Association, ainsi que les Règlements de la Haute Cour et de sa Cour, Villa ou Succursale pourront lui imposer.

(e) Dans le cas de membres suspendus, il pourra recevoir les cotisations mortuaires, contributions mensuelles et spéciales,etc., qui deviendront dues durant la période de suspension, et les gardera, en attendant la réintégration du membre intéressé, il pourra créditer ces payements au compte dudit membre suspendu dans les livres de sa Cour, Villa ou Succursale.

(f) Il fournira un cautionnement dans une compagnie de garantie approuvée par la Haute Cour, pour tel montant que le Comité de Régie de sa Cour, Villa ou Succursale jugera à propos de fixer.

Art. 183 Le Secrétaire-Financier sera responsable des dépôts des candidats comme de tout autre montant qui lui sera remis par les membres, et il en fera rapport au Trésorier à la fin de chaque séance.

Art. 184 Dans le cas où un membre partirait pour voyage, le Secrétaire Financier aura le pouvoir de lui donner le mot de passe si ce membre est en règle.

CHAPITRE SIXIEME

Le trésorier.

Art. 185 (a) Il payera tous les comptes qui lui seront régulièrement présentés, et qui auront été approuvés par le Président et au moins deux des Syndics, et contresignés par le Secrétaire-Archiviste. Il déposera tous les argents qui viendront en sa possession dans une banque choisie et désignée par le Comité de Régie de sa Cour, Villa ou Succursale.

(b) Le ou avant le 10 de chaque mois, il transmettra au Secrétaire Général, par chèque, traite, ou mandat-poste, payable au nom de l'Association Canado-Américaine, un montant équivalent à 40 cents par chaque membre financièrement en règle, ainsi que tout autre montant que sa Cour, Villa ou Succursale pourra devoir à la Haute Cour, soit pour cotisation d'assurance, contributions spéciales, honoraires d'inscription, papeterie, etc. Il enverra un double de ce rapport au Secrétaire-Archiviste de sa Cour, Villa ou Succursale, pour être inscrit au procès-verbal de la prochaine assemblée.

(c) Durant la première quinzaine de janvier il enverra à la Haute Cour un rapport de toutes les recettes et dépenses de sa Cour, Villa ou Succursale durant l'année écoulée. Il fournira un cautionnement dans une compagnie de garantie approuvée par la Haute Cour, si cette dernière l'exige, pour tel montant que le Comité de Régie de sa Cour, Villa ou Succursale jugera à propos de fixer.

(d) Il remplira tous autres devoirs que lui imposeront le Rituel, la Constitution et les Lois Générales de l'Association, et tous autres devoirs qu'exigeront de lui les Règlements ou le Député de sa Cour, Villa ou Succursale ou les officiers de la Haute Cour. A l'expiration de son terme d'office, il remettra à qui de droit tous les argents, valeurs, livres, reçus et autres documents en sa possession appartenant à sa Cour, Villa ou Succursale.

(e) Il pourra payer lui-même une réclamation de bénéfices en maladie d'un membre sur un ordre approuvé par sa Cour, Villa ou Succursale, et contresigné par le Président et le Secrétaire Archiviste.

Section (f) Il produit les livrets de banque à chaque assemblée;

Section (g) Il fait parvenir, chaque mois, au Secrétaire-Général un état détaillé des indemnités payées aux malades, et tout autre rapport que la Haute Cour pourrait exiger.

Art. 186 Le Secrétaire-Trésorier d'une Succursale a à remplir les mêmes devoirs que le Secrétaire-Archiviste, le Secrétaire-Financier et le Trésorier des Cours et des Villas.

CHAPITRE HUITIEME

Gardes.

Art. 187 Les Gardes auront la charge des rituels, insignes et autres objets contenus dans la valise ou armoire de la Cour ou Villa. Au commencement de chaque séance, ils recueilleront le mot de passe de tous les membres présents, et en feront rapport au Président. Ils aideront aux initiations et accompliront tous les devoirs qui pourront leur être imposés par le Rituel et les Lois Générales de l'Association ou par les Règlements de leur Cour ou Villa.

CHAPITRE NEUVIEME

Sentinelle intérieure.

Art. 188 La Sentinelle Intérieure aura la garde de la porte intérieure de la salle de réunion et répondra aux signaux d'alarme, quand ils seront correctement donnés. Elle n'admettra personne sans avoir le mot de passe, hormis d'en obtenir la permission du Vice-Président. Elle annoncera à ce dernier le nom de la personne désirant s'introduire, et, si c'est un membre étranger de distinction, elle préviendra les Gardes pour le faire accompagner à la place d'honneur. Elle accomplira tous autres devoirs qui pourront lui être imposés par le Rituel et les Lois Générales de l'Association ou par les Règlements de sa Cour ou Villa.

CHAPITRE DIXIEME

Sentinelle extérieure.

Art. 189 La Sentinelle Extérieure se tiendra dans l'antichambre et répondra aux signaux donnés correctement à la porte extérieure. Elle maintiendra l'ordre et le décorum dans l'antichambre, recevra les candidats et en aura la charge jusqu'au moment de leur ini-

tiation, et remplira tous autres devoirs exigés d'elle par le Rituel, la Constitution et les Lois de l'Association et par les Règlements de sa Cour ou Villa.

CHAPITRE ONZIEME

Syndics.

Art. 190 Les Syndics auront la surveillance générale de tous les biens et effets de la Cour, Villa ou Succursale, conjointement avec le Président, le Secrétaire-Financier et le Trésorier. Tout compte, avant d'être payé par ce dernier, devra être revêtu de la signature d'au moins deux d'entre eux, excepté les remises pour cotisations mortuaires et contributions mensuelles et spéciales, qui pourront être faites par l'entremise du Secrétaire-Financier sur un ordre de la Haute Cour. Ils verront à ce que les cautionnements exigés du Trésorier et du Secrétaire-Financier de leur Cour, Villa ou Succursale soient exécutés conformément aux lois et règlements de l'Association. Ils ne devront occuper aucune autre charge dans leur Cour, Villa ou Succursale, et rempliront tous autres devoirs que celle-ci pourra leur imposer.

CHAPITRE DOUZIEME

Médecin-Examinateur.

Art. 191 (a) Immédatement après son élection, le Médecin-Examinateur de chaque Cour, Villa ou Succursale subordonnée devra envoyer au Médecin Examinateur Général ses nom et prénom avec le nom de l'Université ou école de médecine où il a été diplômé avec l'année de sa promotion, avant de recevoir de ce dernier la commission exigée par les Lois Générales de l'Association.

(b) Il examinera tous les candidats élus par sa Cour, Villa ou Succursale, et devra faire sans délai un rapport complet de ses examens au Médecin Examinateur Général. Il devra suivre les instructions contenues dans la Circulaire adressée par la Haute Cour aux Médecins Examinateurs de l'Association en date du 15 janvier 1902, et se servir des blancs qui lui seront fournis par le Secrétaire Général.

(c) Lors du décès d'un membre de sa Cour, Villa ou Succursae, il devra fournir un certificat mortuaire au Député de la Haute Cour s'il a traité le défunt

Art. 192 Il recevra de sa Cour, Villa ou Succursale un dollar pour chaque examen.

CHAPITRE TREIZIEME

Vacances dans les offices.

Art. 193 Une vacance est créée dans une Cour, Villa, ou Succursale: 1o par le décès d'un officier; 2o par une démission acceptée par la Cour ou la Villa ou la Succursale ; 3o par une destitution.

Art. 194 Un officier peut être destitué pour cause d'incompétence, de négligence ou d'invalidité par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée de la Cour, de la Villa ou de la Succursale.

Art. 195 Toute requête comportant destitution doit être signée par deux membres de la Cour, ou de la Villa ou de la Succcursale. Copie de ladite requête doit être signée, remise au fonctionnaire inculpé dix jours avant l'assemblée où elle sera prise en considération.

TITRE IX

Comites

CHAPITRE PREMIER

Leur sorte.

Art. 196 Les comités permanents de chaque Cour et Villa seront un comité de régie, un comité de bien et un comité d'auditeurs.

CHAPITRE DEUXIEME

Comité de régie.

Art. 197 Le comité de régie est composé des sept premiers officiers nommés dans l'article 165.

CHAPITRE TROISIEME

Devoirs du comité de régie.

Art. 198 Le comité de régie est investi des pouvoirs administratifs et disciplinaires de sa Cour ou de sa Villa.

Art. 199 (a) Il veille à ce que les avis et communications de la Haute-Cour soient lus au moins à deux assemblées de sa Cour ou de

sa Villa et que les instructions qui y sont données soient suivies.

(b) Il désigne les banques où le Trésorier doit déposer les fonds de la Cour, Villa ou Succursale.

(c) Ce comité, qui sera présidé de droit par le président de la Cour ou Villa entendra, et décidera toutes questions en litige entre la Cour ou Villa et ses membres, ainsi que toutes plaintes portées par un membre contre un autre ou contre un officier d'icelle, pourvu que telle plainte ait été faite conformément aux dispositions contenues dans les clauses 301 et suivantes.

(d) Il donne autant de facilité que possible aux membres pour payer leurs cotisations avant le dernier jour de chaque mois.

(e) Il ne peut faire aucun déboursé pour la Cour, Villa ou Succursale sans une autorisation spéciale de cette dernière. Cependant en cas d'urgence il peut faire de son propre chef, une dépense n'excédant pas dix dollars. Pour les remises de fonds à la Haute Cour, la Cour, la Villa ou la Succursale n'a pas à donner d'autorisation spéciale.

(f) Il décide sommairement toutes les questions qui lui sont soumises par la Cour, Villa ou Succursale ou les membres.

(g) Il fait avec un soin particu-

lier enquête sur les accusations portées devant lui contre les membres de l'Association et soumet son rapport à qui de droit.

(h) Il avertit la Haute Cour quand un membre de l'Association exerce sans permission un métier hasardeux ou prohibé.

Un membre du comité de régie n'a pas droit de voter sur une question qui l'intéresse personnellement.

Art. 200 Chacun des membres du comité de régie en sortant de charge remet à la Cour, Villa ou Succursale tous les fonds, insignes, livres, régistres et tous autres objets dont il a la garde appartenant à la Cour, Villa ou Succursale ou à l'Association.

Art. 201 Les membres de ce comité de régie sont obligés de remettre à la Haute Cour ou à ses représentants, les livres, archives, et autres documents de la Cour, Villa ou Succursale chaque fois que l'exigera la Haute Cour.

CHAPITRE QUATRIEME

Les assemblées.

Art. 202 Le comité de régie devra se réunir au moins une fois par mois et plus souvent s'il le juge à propos.

CHAPITRE CINQUIEME

Comité du bien.

Art. 203 Le Comité du Bien de l'Association sera composé de cinq mem-

bres. Son devoir sera d'organiser des soirées d'amusements, de visiter les membres arriérés dans leurs contributions et suspendus, et de rechercher les meilleurs moyens à prendre pour promouvoir les intérêts de la Cour ou Villa sous sa juridiction, augmenter le nombre de ses membres, assurer l'exécution des règlements et en suggérer de nouveaux s'il y a lieu, régler à l'amiable tous les différends soit entre les membres, soit entre ces derniers et les officiers de la Cour ou Villa. Il devra se réunir au moins une fois par mois, un soir ou deux avant les assemblées régulières de la Cour ou Villa, afin de pouvoir soumettre les projets qu'il aura étudiés et mûris à l'assemblée régulière suivante.

CHAPITRE SIXIEME

Les auditeurs.

Art. 204 Le Comité des Auditeurs sera composé de trois membres. A la fin de chaque trimestre et chaque fois que la Cour, Villa ou Succursale l'exigera, il devra faire au président du comité, un examen fidèle et un rapport détaillé de tous les comptes de la Cour, Villa ou Succursale, et de toutes matières financières tombant sous la juridiction de ladite Cour, Villa ou Succursale. Tel rapport sera lu par le président du comité à l'assemblée régulière qui suivra la dernière assemblée de chaque trimestre, où à telle assemblée fixée d'avance par la Cour, Villa ou Succursale. Les

membres de ce comité auront le droit d'exiger de tout officier et membre de leur Cour, Villa ou Succursale sous leur juridiction qu'ils produisent les livres ou documents en leur possession dont le comité pourrait avoir besoin pour ses travaux.

Art. 205 A chaque audition les auditeurs devront s'assurer si le trésorier a réellement en banque la balance trouvée par l'audition.

TITRE X

Admission des Membres

CHAPITRE PREMIER

Proposition et admission.

Art. 206 Aucun membre d'une des Cours, Villas ou Succursales subordonnées de l'Association n'aura le droit de présenter l'application d'un candidat sans que cette application soit faite par écrit, sur un blanc préparé par la Haute Cour, et sans faire, au nom du candidat, un dépôt d'une piastre et 25 cents pour son examen médical.

Art. 207 Le blanc d'application, dûment rempli et accompagné du dépôt mentionné dans la clause précédente, devra être remis entre les mains du Secrétaire-Financier, qui enregistrera le montant du dépôt dans son livre de recettes, puis remettra l'application au Secrétaire-Archiviste.

Art. 208 Toute demande d'admission

sera entrée dans le cahier des procès-verbaux, puis référée à un comité d'enquête composé de trois membres nommés par le président. Ce comité d'enquête pourra faire rapport séance tenante, ou à l'assemblée régulière suivante sur le caractère et les qualifications de l'aspirant. Quel que soit son rapport, le candidat sera ballotté en la manière indiquée ci-après.

Art. 209 Le ballottage se fera au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires. Un candidat qui recevra cinq boules noires aura droit à un nouveau ballottage, et s'il reçoit encore cinq boules noires ou plus, il sera déclaré rejeté, et son dépôt s'il n'a pas encore été examiné, lui sera remis par le Trésorier de la Cour, Villa ou Succursale où il aura fait son application, sur un ordre signé par les Syndics de la dite Cour, Villa ou Succursale.

Art. 210 Un candidat rejeté par le vote d'une Cour, Villa ou Succursale ne pourra se faire présenter dans la même Cour ou aucune autre Cour, Villa ou Succursale de l'Association avant six mois écoulés.

Art. 211 Tout candidat rejeté qui se fera admettre avant l'expiration du délai fixé par la clause précédente perdra par le fait tous ses déboursés, et son nom devra être rayé du rôle de la Cour, Villa ou Succursale qui l'aura admis, dès qu'elle en recevra l'ordre du Secrétaire-Général.

Art. 212 Tout candidat devra être présenté et se faire initier dans une

Cour, Villa ou Succursale de sa localité, et, s'il n'y en a pas, dans la Cour ou Villa la plus rapprochée.

Art. 213 Immédiatement après l'élection d'un candidat, le Secrétaire-Archiviste de la Cour, Villa ou Succursale où il aura été présenté devra lui notifier d'aller, dans un délai de 30 jours, passer son examen médical, devant le Médecin Examinateur de la dite Cour, Villa ou Succursale, lequel examen devra être revisé et approuvé par le Médecin Examinateur Général avant qu'il puisse être initié. Le candidat payera un honoraire de $1.· au Médecin Examinateur pour le dit examen. Dans son dit avis, le Secrétaire-Archiviste devra indiquer les jours d'assemblée régulière de la dite Cour, Villa ou Succursale dans les dits 30 jours.

Art. 214 Si l'examen médical est approuvé, le Secrétaire-Archiviste devra notifier l'aspirant d'avoir à se présenter devant sa Cour, Villa ou Succursale dans les 30 jours qui suivront telle approbation, pour être initié, sous peine de perdre ses déboursés ou d'avoir à passer un nouvel examen.

Art. 215 Toutes fausses représentations faites par l'aspirant relativement à son âge, à son état de santé, ou à quelques maladies secrètes ou passées seront suffisantes pour annuler son certificat d'assurance. Cependant, si l'aspirant a été de bonne foi, tous ses déboursés lui seront remis, moins les frais de l'examen médical: mais, dans le cas de mauvaise foi,

ils seront, sur preuve, confisqués et versés dans la Caisse d'Administration Générale de l'Association.

Art. 216 Le comité d'enquête sera nommé secrètement par le président et il fera son rapport secrètement par les mots suivant : Favorable ou non favorable.

Art. 217 Le comité de régie et le comité d'enquête doivent s'efforcer de connaître la vie intime de l'aspirant et l'histoire de sa famille au point de vue de la santé; il doit prévenir le Médecin-Examinateur ou la Haute-Cour dans les cas douteux.

Art. 218 Si le vote est favorable l'aspirant peut être initié à la même séance ou à toute autre séance ordinaire dans les trois mois suivants.

Art. 219 S'il arrive qu'un aspirant soit malade ou victime d'un accident après avoir subi son examen, il ne peut être initié sans un autre avis du médecin reviseur.

Art. 220 Un aspirant devient membre et en conséquence a le droit de participer à la caisse de dotation au moment qu'il est proclamé membre par le président de la cérémonie d'initiation ; pourvu toutefois, qu'il ait rempli toutes les formalités exigées par la Constitution et les règlements.

Art. 221 Si toutefois quelque formalité essentielle avait été omise avant ou pendant l'initiation d'un membre, cette initiation est nulle et de nul effet, ainsi que le certificat de dotation émis en vertu de la demande faite

par ce membre lors de cette initiation. S'il n'y a pas eu mauvaise foi du côté de l'aspirant l'argent qu'il a payé lui sera remboursée.

Art. 222 On pourra ballotter plusieurs candidats à la fois, mais s'il se trouve plus de quatre boules noires dans l'urne, il faudra procéder au ballottage individuel de chacun, sans tenir compte de la première épreuve.

Art. 223 Un membre qui mourra après avoir été initié sans avoir fait son premier versement dans la Caisse d'Assurance, tel que spécifié dans le tableau des cotisations d'assurance, ne sera pas considéré comme ayant droit à l'assurance.

Art. 224 Un membre bénéficiaire ne peut être initié que pour le montant spécifié dans le rapport du Médecin Général.

Art. 225 Tout membre doit donner son adresse à sa Cour, Villa ou Succursale, et l'avertir sans délai de tout changement dans cette adresse.

TITRE XI

Benefices en Maladie

CHAPITRE PREMIER

Membres de cette caisse.

Art. 226 La caisse des malades est facultative.

Art. 227 Tout membre appartenant à la caisse des malades, s'il est en règle

avec sa Cour, recevra en cas de maladie ou accident le rendant incapable de vaquer à ses occupations ordinaires lui rapportant profit, une indemnité de cinq dollars par semaine durant quinze (15) semaines par année. Dans ce cas les bénéfices ne commencent à courir que le septième jour après réception de cet avis par le S. A. de sa Cour.

Art. 228 Pour avoir droit à ces secours, tel membre devra payer une contribution de quarante centins le ou avant le dernier jour de chaque mois au Secrétaire Financier de sa Cour, laquelle contribution sera envoyée à la Haute Cour dans les dix jours qui suivront le mois de sa perception.

Art. 229 Les indemnités dues à un membre atteint d'aliénation mentale ou qui meurent ne sont payables qu'aux personnes légalement autorisées à les recevoir ou au bénéficiaires désignés sur son certificat de dotation, s'il est assuré.

Art. 230 Dans le cas où la Caisse des Malades ne serait pas suffisante pour payer toutes les réclamations des membres malades, la Haute Cour aura le droit de prélever sur chaque membre de la caisse des malades une contribution répartie entre eux pour combler le déficit.

Art. 231 Tout membre désirant recevoir des secours devra se conformer aux règlements suivants :

(a) **Faire application immédiatement au Secrétaire-Archiviste** de sa Cour, dans les premiers sept jours de sa maladie.

(b) Se faire traiter par un médecin régulier, licencié et diplômé, et recevoir de lui un certificat à cet effet;

(c) Remplir le blanc de demande de secours que lui fournira le Secrétaire-Archiviste de sa Cour et, s'il en est incapable, le faire remplir par un membre de sa famille, puis soumettre ladite demande à l'approbation de sa Cour.

Art. 232 De la date de la réception par le Secrétaire-Archiviste de la demande de secours, ou, si telle demande a été envoyée par la poste, de la date du départ de la dite demande, datera le temps de la réclamation des secours auxquels un membre aura droit, et du commencement de la première réclamation datera l'année bénéficiaire.

Art. 233 Un membre n'aura droit aux secours qu'après les sept premiers jours de maladie pour chaque application, excepté pour une continuation de maladie et les fractions de semaine lui seront payées.

Art. 234 Lorsqu'une réclamation de secours aura été approuvée par une Cour subordonnée, le Secrétaire-Archiviste de la dite Cour la fera parvenir au Secrétaire Général ou au Trésorier de sa Cour. Il sera du devoir de ce dernier de vérifier la durée de la maladie, et, si tout est trouvé correct, il préparera un mandat sur le Trésorier-Général, et, après en avoir inscrit le montant au chapître des dépenses de la Caisse des Malades, il l'enverra au Trésorier

Général qui pourra la payer tout de suite.

Art. 235 Chaque malade sera visité au moins une fois par semaine par le Comité de Visite de sa Cour, lequel sera composé de trois membres et sera nommé, dans chaque cas, par le Secrétaire-Archiviste immédiatement après la réception d'une application pour bénéfices. Tout membre de la Cour devra servir sur le dit Comité et chacun sera nommé à son tour en suivant l'ordre des noms inscrits sur le rôle. Il sera du devoir du dit Comité de Visite de faire rapport à chaque assemblée régulière de la Cour sur le nombre de visites faites et l'état des malades. Il ne sera pas nécessaire de visiter un confrère qui ne sera pas empêché de sortir par la maladie.

Art. 236 Sur réception du mandat émis par le Secrétaire-Général, aux termes de la clause 234, le Trésorier-Général enverra au Secrétaire Général, un chèque pour le montant du dit mandat, payable à l'ordre du membre malade, et en inscrira le montant dans son régistre sous la rubrique des Dépenses de la Caisse des Malades.

Art. 237 Tout certificat d'affiliation à la Caisse des Malades et les conditions y contenues sont censées faire partie des Lois Générales de l'Association, et le bénéficiaire y est assujetti comme si elles y étaient insérées.

Art. 238 Les Cours subordonnées auront le droit de faire traiter leurs membres malades par leurs médecins examinateurs respectifs, en leur pay-

ant telle somme annuelle qu'elles jugeront convenable. Tout Médecin Examinateur ainsi engagé devra donner tous ses soins médicaux et chirurgicaux, à tous les membres de sa Cour sans distinction; mais s'il est obligé d'avoir quelque confrère pour l'assister, les honoraires de ce dernier seront à la charge du membre malade.

Art. 239 Il sera du devoir de toute Cour, Villa ou Succursale subordonnée de faire visiter un confrère étranger qui tombera malade dans sa localité, dès qu'elle en sera avisée par le Secrétaire Archiviste de la Cour, Villa ou Succursale à laquelle le dit malade appartient, et de faire rapport chaque semaine à cette dernière sur la condition du dit malade.

CHAPITRE DEUXIEME

Frais funéraires.

Art. 240 Au décès d'un membre en règle avec l'Association et affilié à la Caisse des Malades, le Trésorier Général payera à ses héritiers légaux ou à ses bénéficiaires la somme de $35.00 pour frais de funérailles, le dit montant devant être distrait de la Caisse des Malades.

CHAPITRE TROISIEME

Perte des bénéfices en maladie.

Art. 241 Un membre suspendu n'a pas droit aux bénéfices en maladie.

Art. 242 Un malade perd ses droits à l'indemnité de la caisse des malades : (a) s'il est prouvé que sa maladie provient d'intempérance, de mauvaise conduite ou de participation agressive à une querelle ou à une émeute ; (b) ceux qui prennent des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins licenciés, ou qui refusent de recevoir les médecins ou les visiteurs de l'Association.

Art. 243 La Cour, Villa ou Succursale peut en aucun temps, faire visiter les malades par un médecin et exiger, d'après les formules préparées à cet effet, des preuves satisfaisantes de l'état et de la cause de la maladie, ainsi que de l'incapacité du sociétaire de vaquer à aucune occupation rapportant un profit.

TITRE XII

Benefices Mortuaires

CHAPITRE PREMIER

Montant payé.

Art. 244 Le montant d'assurance payable par l'Association aux bénéficiaires d'un membre en règle au moment de son décès sera de $100.00, $250.00, $500.00, $750.00 ou de $1,000.00 au choix de l'aspirant.

Art. 245 Un membre initié entre les âges de 50 à 55 ans ne pourra pas re-

cevoir un certificat d'assurance pour plus de $250.00.

CHAPITRE DEUXIEME

Cotisation ou appel.

Art. 246 Pour en assurer le payement chaque membre devra, à l'époque de son initiation, verser entre les mains du Secrétaire Financier de sa Cour ou Villa la somme indiquée dans le tableau des cotisations à la caisse de dotation d'après son anniversaire de naissance le plus rapproché, et payer par la suite, à chaque appel régulier et dans le délai prescrit par la Clause 258.

TABLEAU DES COTISATIONS A LA CAISSE DE DOTATION.

Age	$100.	$250.	$500.	$1,000
16 à 21 ...	$0.10	$0.24	$0.47	$0.93
22 ...	.10	.24	.48	.96
23 ...	.10	.25	.49	.98
24 ...	.11	.26	.51	1.01
25 ...	.11	.26	.52	1.04
26 ...	.11	.27	.54	1.07
27 ...	.12	.28	.56	1.11
28 ...	.12	.29	.57	1.14
29 ...	.12	.30	.59	1.18
30 ...	.13	.31	.61	1.22
31 ...	.13	.32	.63	1.26
32 ...	.14	.33	.66	1.31
33 ...	.14	.34	.68	1.35
34 ...	.14	.35	.70	1.40
35 ...	.15	.37	.73	1.45
36 ...	.16	.38	.76	1.51
37 ...	.16	.40	.79	1.57
38 ...	.17	.41	.82	1.63
39 ...	.17	.43	.85	1.69

40	...	.18	.44	.88	1.76
41	...	.19	.46	.92	1.83
42	...	.20	.48	.96	1.91
43	...	.20	.50	1.00	1.99
44	...	.21	.52	1.04	2.07
45	...	.22	.54	1.08	2.16
46	...	.23	.57	1.13	2.25
47	...	.24	.59	1.18	2.35
48	...	.25	.62	1.23	2.45
49	...	.26	.65	1.29	2.58
50	...	.28	.68	1.36	2.71
51	...	.29	.71	1.42	2.83
52	...	.30	.75	1.49	2.97
53	...	.31	.78	1.56	3.12
54	...	.33	.82	1.64	3.28
55	...	.35	.86	1.72	3.44

Art. 247 Les membres assurés de $100., $250, $500 et $750 paieront le dixième, le quart, la moitié ou les trois quarts des taux indiqués pour l'assurance de $1,000 ; toute fraction de centin devant compter pour un centin.

CHAPITRE TROISIEME

Classe hasardeuse.

Art. 248 Seront considérées comme appartenant à la Classe Hasardeuse, les personnes engagées dans les occupations suivantes : les mécaniciens et chauffeurs de locomotives, les conducteurs et serre-freins sur les trains de fret, les aiguilleurs et les accoupleurs de chars, les mineurs travaillant sous terre, les marins sur vaisseaux à voiles,

les électriciens chargés de la pose, de la réparation et de l'entretien des lumières électriques, les écuyers de cirque, les employés de manufactures de plomb, les personnes fabriquant ou maniant des matières explosives et celles se servant de bicyclettes mues par la gasoline, le pétrole et autres agents moteurs d'une nature dangereuse, les membres salariés des compagnies de sapeurs-pompiers, les tailleurs de pierre se servant de matières explosives, et toute autre occupation qui sera considérée comme dangereuse par la Haute Cour.

Taux de la classe hasardeuse pour un certificat de :

Age	$100.	$250.	$500.	$1,000
16 ...	.10	.25	.50	1.00
17 ...	.10	.25	.50	1.00
18 ...	.10	.25	.50	1.00
19 ...	.11	.26	.51	1.02
20 ...	.11	.27	.53	1.05
21 ...	.11	.27	.54	1.07
22 ...	.11	.28	.55	1.10
23 ...	.12	.29	.57	1.13
24 ...	.12	.29	.58	1.16
25 ...	.12	.30	.60	1.20
26 ...	.13	.31	.62	1.23
27 ...	.13	.32	.64	1.27
28 ...	.14	.33	.66	1.31
29 ...	.14	.34	.68	1.35
30 ...	.14	.35	.70	1.40
31 ...	.15	.36	.73	1.45
32 ...	.15	.38	.75	1.50
33 ...	.16	.39	.78	1.55
34 ...	.17	.41	.81	1.61
35 ...	.17	.42	.84	1.67
36 ...	.18	.44	.87	1.74
37 ...	.18	.45	.90	1.80
38 ...	.19	.47	.94	1.87

39	...	.20	.49	.97	1.94
40	...	.21	.51	1.01	2.02
41	...	.21	.53	1.05	2.09
42	...	.22	.54	1.08	2.16
43	...	.23	.56	1.12	2.23
44	...	.24	.60	1.20	2.39
45	...	.25	.63	1.25	2.49
46	...	.26	.65	1.30	2.59
47	...	.28	.68	1.36	2.[illegible]1
48	...	.29	.71	1.41	2.82
49	...	.30	.74	1.48	2.96
50	...	.32	.78	1.56	3.12
51	...	.33	.82	1.63	3.26
52	...	.35	.86	1.71	3.42
53	...	.36	.90	1.80	3.59
54	...	.39	.97	1.94	3.88
55	...	.40	.99	1.98	3.96

Art. 249 Un sociétaire qui abandonne des professions énumérées dans la classe hasardeuse, pour prendre une profession de la clause ordinaire a le droit sur avis écrit à sa Succursale, Cour ou Villa de ne payer que les taux ordinaires, pourvu qu'il subisse un examen médical suffisant.

Art. 250 Dans les soixante jours qui suivront le décès d'un membre ayant droit à l'assurance, le Trésorier néral fera parvenir aux bénéficiaires le montant qui leur revient sur reçu et abandon du certificat obtenu par le défunt.

Art. 251. Tout membre pourra passer d'une classe à une autre pourvu qu'il soit en règle avec sa Cour, Villa ou Succursale au temps de sa demande, qui devra être faite à son Secrétaire-Archiviste, à qui il remettra en même temps son certificat. Le Secrétaire-Archiviste inscrira telle demande au procès-verbal de l'assem-

blée à laquelle elle sera faite, ainsi que dans la matricule de sa Cour, Villa ou Succursale, sous le numéro d'ordre du requérant, et en fera rapport au Secrétaire Général dans son prochain rapport mensuel. Il transmettra en même temps à ce dernier le certificat qu'il aura reçu pour le faire échanger.

Art. 252. Si la classe pour laquelle le requérant a opté est affiliée à la Caisse d'Assurance ou à la Caisse des Malades, il devra, dans le premier cas, avoir préalablement acquitté le plein montant de la dernière cotisation mortuaire exigée par la Haute Cour, et dans les deux cas ne pas dépasser 55 ans, et subir un examen médical comme s'il n'avait jamais été membre. Cet examen ne sera pas nécessaire si le requérant désire diminuer le montant de son assurance au lieu de l'augmenter. Mais dans ce cas, l'Association n'aura aucune remise à lui faire pour le surplus de cotisation payé par lui dans le passé.

Art. 253. Une cotisation pour la caisse d'assurance sera demandée chaque fois qu'il n'y aura pas au moins le montant d'un appel dans cette caisse.

CHAPITRE QUATRIEME

Manière de baser les cotisations.

Art. 254. Les cotisations sont toujours basées sur l'âge des membres au moment de leur initiation, en prenant l'anniversaire le plus rapproché.

Art. 255. Quand un membre désire augmenter son certificat de dotation, la dotation pour le montant du certificat dont il est porteur reste la même, et la cotisation pour le montant augmenté est basée d'après son âge au moment de son examen médical pour telle augmentation.

CHAPITRE CINQUIEME

Paiements des cotisations et contributions.

Art. 256 Les contributions mensuelles exigées par les clauses 132 et 228 sont dues par tous les membres affiliés à la Caisse des Malades le premier jour de chaque mois, et doivent être payées au Secrétaire-Financier de chaque Cour, Villa ou Succursale subordonnée le ou avant le dernier jour du mois, et si le dernier jour de chaque mois telles contributions mensuelles n'ont pas été payées, le membre en défaut sera par le fait même suspendu.

Art. 257 Tout membre de l'Association, à quelque classe qu'il appartienne, doit payer 10 cents de contribution spéciale (capitation) tous les mois de l'année, et si, le dernier jour de chacun de ces mois, telle contribution spéciale n'a pas été acquittée, le membre en défaut sera, par le fait même, suspendu.

Art. 258 Tous les membres assurés sont tenus de payer toutes cotisations

destinées à la Caisse d'Assurance dans les 30 jours suivant la date de l'avis adressé par le Secrétaire Général aux Cours, Villas et Succursales subordonnées. Et si, durant les dits 30 jours, telles cotisations n'ont pas été payées, les membres en défaut seront par le fait même suspendus.

Art. 259 L'endroit où se feront tous les paiements des contributions, redevances ou cotisations sera la salle ordinaire des assemblées de la Cour, Villa ou Succursale à laquelle le membre appartient et durant le temps spécifié plus haut, nulle coutume, pratique, habitude ou entente par le Secrétaire-Financier d'une Cour, Villa ou Succursale de collecter ou d'accepter aucune contribution, redevance ou cotisation à d'autres endroits ou temps ne sera considérée une excuse de non paiement des contributions, redevances et cotisations à l'endroit et temps spécifiés plus haut. Aucun membre ne pourra donner pour excuse de non-payement de ses redevances quelconques qu'il n'a pas été notifié. Les présentes Constitution et Lois Générales sont considérées comme un avis suffisant, et tout autre avis sera superflu.

Art. 260 Tout membre qui ne paie pas ses cotisations pendant une période d'un mois est suspendu, et par le fait même il perd tout droit à l'indemnité en maladie et au décès ; s'il meurt en cet état, ses héritiers ou ses ayants-droit n'ont aucun recours contre l'Association.

Art. 261 Le Secrétaire-Financier ne peut accepter aucune cotisation d'un membre rayé de la Cour, Villa ou Succursale et si par erreur il en accepte, cette erreur n'engage en rien l'Association, et les paiements faits de cette manière sont remboursés à ceux qui les ont faits.

Art. 262 Les rapports mensuels et les sommes y mentionnés doivent être reçus à la Haute-Cour le ou avant le dix de chaque mois. A cette date le Secrétaire Général de l'Association doit fermer ses livres et les Cours, Villas et Succursales qui n'ont pas fait remise des fonds et qui n'ont pas remis leurs rapports sont considérés en défaut.

Art. 263 Du quinze au vingt du mois le Secrétaire Général de l'Association doit avertir trois officiers des Cours, Villas ou Succursales en défaut et demander des renseignements.

Art. 264 Le 25 de chaque mois le Secrétaire Général devra publier sur l'organe officiel les noms des Cours, Villas ou Succursales qui n'auront pas encore fait remise de l'argent de leur Cour, Villa ou Succursale.

Art. 265 Si dans les trente jours l'avis du Secrétaire Général concernant telles contraventions aux règlements, la Cour, Villa ou Succursale n'a pas remédié à cet état de choses, ladite Cour, Villa ou Succursale ou tous ses membres sont ipso facto privés de tous droits et privilèges vis-à-vis de l'Association et tous les certificats de dotation sont annulés.

Art. 266 Pour être réintégré dans ses droits, une Cour, ou une Villa ou une Succursale ainsi en défaut doit dans les deux mois suivant le délai de trente jours, mentionné à l'article précédent, payer les arrérages et se conformer aux règlements de l'Association, à défaut de ce faire la Haute Cour doit revoquer la charte qu'elle a octroyée à cette Cour, Villa ou Succursale dont le nom est rayé des livres de l'Association.

Art. 267 Un membre en règle à la date ou la Cour, ou la Villa ou la Succursale dont il faisait partie est déclaré en défaut, peut conserver ses droits en payant directement à la Haute Cour ses cotisations ou contributions.

Art. 268 Lors de la dissolution d'une Cour, Villa, les membres en règle peuvent continuer de payer directement au Secrétaire Général leurs cotisations et redevances jusqu'à ce qu'ils s'adjoignent à une autre Cour ou Villa, ou qu'ils en forment une nouvelle.

CHAPITRE SIXIEME

Membres arriérés

Art. 269 Tout membre qui d'après le rapport mensuel du Secrétaire Financier de sa Cour, sa Villa ou sa Succursale n'a pas acquitté les montants dus pour cotisations ou contributions est privé de tous ses droits aux caisses de bénéfices en maladie et de dotation, et par le fait même son certificat de dotation est annulé jusqu'à ce que ces montants soient payés.

Art. 270 Le sociétaire suspendu, et en retard de quatre-vingt-dix jours dans le paiement de ses cotisations, peut, dans les trente jours qui suivent, être réintégré dans l'Association du consentement de la Cour, Villa ou Succursale. Il lui faut dans ce cas payer tous ses arrérages et subir à ses frais un examen médical suffisant. Passé ces cent vingt jours, il est déchu ou rayé.

Art. 271 Un membre ainsi rayé peut être réintégré durant les trois mois suivants dans ses droits après avoir payé tous ses arrérages, avoir fourni un examen médical suffisant et avoir été admis dans la Cour, Villa ou Succursale dont il faisait partie par un vote de la majorité des membres présents à une assemblée ordinaire.

Art. 272 Quand un membre est dans l'impossibilité de payer ses redevances à l'Association et à sa Cour, sa Villa ou Succursale il peut en avertir le comité de régie de sa Cour, Villa ou Succursale qui avise aux moyens à prendre pour lui venir en aide.

CHAPITRE SEPTIEME

Démission.

Art. 273 Un membre est toujours libre de démissionner ; cette démarche le soustrait à l'autorité de l'Association ou de la Cour, Villa ou Succursale. Toute démission doit être donnée par écrit et transmise à la Haute-Cour.

CHAPITRE HUITIEME

Réintégration.

Art. 274 Tout membre suspendu pour non payement de ses contributions mensuelles, spéciales ou d'assurance, ou aucune d'elles, pourra se faire réintégrer de la manière suivante:

(a) En aucun temps durant le mois qui suivra immédiatement celui où il a été suspendu, en payant ses arrérages et les contributions du mois courant au Secrétaire-Financier de sa Cour, Villa ou Succursale ;

(b) Si un membre est plus de soixante jours en défaut de payement de ses contributions mensuelles ou d'assurance, il devra être ballotté de nouveau, fournir un certificat de bonne santé, payer tous ses arrérages et ses contributions du mois courant avant d'être déclaré financièrement en règle avec sa Cour, Villa ou Succursale ;

(c) Si un membre appartient à plus d'une Cour et qu'il se laisse suspendre par l'une d'elles, il ne pourra être réintégré que dans la Cour qui lui aura délivré son certificat d'assurance, et il perdra de ce chef tous ses droits aux bénéfices qu'il était susceptible de retirer comme membre d'autres Cours de l'Association:

Art. 275 Tout membre d'une Cour, Villa ou Succursale suspendue pourra se faire réintégrer individuellement en s'adressant à une Cour, Villa ou Suc-

cursale de ses environs en règle avec l'Association. Cependant, aucune réintégration n'aura lieu avant que le requérant ait payé à la Cour, Villa ou Succursale dans laquelle il désire se faire transférer tous les arrérages qu'il pourrait devoir jusque là.

TITRE XIII

Certificats de Dotation

CHAPITRE PREMIER

Définition.

Art. 276 Le certificat de dotation est le contrat par lequel l'Association s'engage à payer une certaine somme d'argent au décès de ses membres.

Art. 277 Dans la demande d'un certificat de dotation, un membre doit mentionner le nom ou les noms, le degré de parenté, et l'adresse de la personne ou des personnes qu'il désigne comme ses héritiers, qui ne peuvent être autre que l'époux ou l'épouse, les enfants, le père ou la mère, le frère ou la soeur par le sang ou par l'adoption, ou un proche parent du membre, les consanguins et utérius, sa fiancée, ou toute personne dépendant sur lui pour sa substance, ou toute personne ou institution de charité sur qui le membre dépend pour vivre sur ses vieux jours, ou en cas de maladie ou d'infirmité sérieuse.

Art. 278 S'il ne reste au sociétaire, aucun des parents ou aucune des per-

sonnes énumérées dans l'article précédent, il peut du consentement de la Haute Cour désigner toute autre personne comme bénéficiaire.

CHAPITRE DEUXIEME

Emission d'un certificat.

Art. 279 Sur réception du certificat d'admission d'un nouveau membre de la classe autre que celle de l'assurance, constatant que son examen médical a été dûment approuvé par le Médecin Examinateur Général, et revêtu du sceau de la Cour, Villa ou Succursale où il a été admis, le Secrétaire Général préparera un certificat d'assurance au nom du nouveau membre, payable aux bénéficiaires désignés dans son application, et le fera parvenir au Secrétaire-Archiviste de la Cour, Villa ou Succursale à laquelle il appartient.

Art. 280 Quand un certificat est envoyé au Secrétaire-Archiviste d'une Cour, Villa ou Succursale subordonnée, celui-ci peut, si le membre est absent de la ville, le lui envoyer n'importe comment en le priant d'en accuser réception, et la réponse du membre devra être inscrite au procès verbal de l'assemblée.

Art. 281 Le Président et le Secrétaire-Archiviste de la Cour, Villa, ou Succursale doivent signer ledit certificat et le remettre à qui de droit après y avoir apposé le sceau de la Cour, Villa ou Succursale.

CHAPITRE TROISIEME

Changements de certificats.

Art. 282 Un membre en règle peut en tout temps substituer un nouveau bénéficiaire à celui déjà nommé dans son certificat d'assurance, en payant au Secrétaire-Archiviste de sa Cour, Villa ou Succursale un honoraire de 50 cents, pourvu que le nouveau bénéficiaire désigné ait le droit d'être nommé en vertu des lois de l'Association ou de celles de l'Etat ou province où il habite. Ce changement ne pourra être fait que sur application par écrit signée par le requérant et par le Secrétaire-Archiviste, et le certificat originaire devra être remis à ce dernier et au Secrétaire Général avant de pouvoir en délivrer un autre.

Art 283 La livraison d'un nouveau certificat annullera tout autre certificat précédemment émis au nom du membre qui l'aura reçu.

Art. 284 Dans le cas où un certificat d'assurance serait détruit ou perdu, le membre intéressé peut renoncer par écrit à tous ses droits en vertu de ce certificat et en exiger un nouveau, payable aux mêmes bénéficiaires, ou à tels autres qu'il désignera. Il devra pour cela signer une déclaration assermentée sur un blanc que lui fournira le Secrétaire Général et si ce dernier la trouve satisfaisante, il émettra un nouveau certificat pour lequel il aura le droit d'exiger un honoraire de 50 cents.

Art. 285 L'honoraire pour un changement de certificat sera de 50 centins, payable au Secrétaire-Archiviste au moment de la demande.

CHAPITRE QUATRIEME

Paiement d'un certificat

Art. 286 A la mort d'un membre le Président et le Secrétaire-Archiviste de la Cour, Villa ou Succursale de l'endroit où le membre est mort constatent le décès et transmettent au Secrétaire Général de l'Association un certificat d'après la formule requise, avec un extrait mortuaire officiel.

Art. 287 L'Association a un délai de soixante jours après que le Secrétaire Général a reçu l'avis du décès, pour payer la somme mentionnée dans le certificat de dotation. Le ou les chèques en paiement sont adressés au Trésorier de la Cour, Villa ou Succursale dont faisait partie le membre défunt.

Art. 288 Le Trésorier de la Cour, Villa ou Succursale en recevant le chèque retire le certificat du membre défunt après l'avoir fait régulièrement endosser par les héritiers devant deux témoins, leur délivre le chèque et se fait donner une quittance qu'il transmet avec le certificat de dotation au Secrétaire Général de l'Association. Si le certificat ne peut être retiré, le Trésorier doit retenir le chèque et attendre les instructions de la Haute-Cour.

Art. 289 Dans le cas où les héritiers

mentionnés au certificat de dotation seraient morts et qu'ils n'auraient pas été remplacés avant le décès du sociétaire, ou dans le cas ou aucun héritier n'aurait été désigné, le montant mentionné au certificat n'est payé que sur l'ordre des autorités judiciaires de l'endroit où le membre défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 290 L'indemnité au décès n'est exigible que soixante jours après le décès, si tous les documents sont reçus par l'Association, et le droit de de réclamer est limité à douze mois de la date de son exigibilité.

CHAPITRE CINQUIEME

Rachat de certificat

Art. 291 Tout sociétaire atteint depuis au moins six mois d'une maladie incurable, qui entraîne l'incapacité totale et permanente de travailler peut produire une demande de rachat à la Haute-Cour. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat de Médecins à cet effet.

TITRE XIV

Cartes de Transfert

CHAPITRE PREMIER

Moyen de se faire transférer.

Art. 292 Tout membre en règle avec

sa Cour ou Villa pourra se faire transférer en aucun temps dans une autre Cour ou Villa de l'Association, au moyen d'une carte de transfert qui établira l'état financier du dit membre.

Art. 293 Toute application pour une carte de transfert devra être accompagnée d'un honoraire de 25 cents, et être présentée par le membre intéressé au Secrétaire-Archiviste, qui devra lui en fournir une dans un délai de trois jours à compter de telle demande.

Art. 294 Tout membre en règle avec sa Cour, Villa ou Succursale pourra se faire transférer en aucun temps dans une autre Cour, ou Villa ou Succursale en dehors des limites de la ville ou de la paroisse où il demeure. Seule la Haute Cour pourra permettre, et seulement pour de très graves raisons, le transfert d'un membre d'une Cour ou Villa dans les limites de la même paroisse. Le transfert sera fait au moyen d'une carte qui établira l'état financier du dit membre.

Art. 295 Quand un membre aura obtenu sa carte de transfert, il fera sa demande d'admission à la Cour, Villa ou Succursale de son choix, sur un blanc préparé à cet effet par la Haute Cour. Il déposera en même temps la dite carte entre les mains du Secrétaire-Archiviste de la Cour, Villa ou Succursale de son choix, avec la somme de 50 centins comme honoraire d'admission dont 25c seront remis à la Haute Cour.

Art. 296 Telle demande d'admission par carte de transfert sera référée à un comité de trois membres, qui devra s'enquérir du caractère de l'aspirant et faire rapport, séance tenante, si possible. Si le rapport est favorable, le membre sera ballotté par boules blanches et noires, et si la majorité des membres présents lui est favorable, il sera admis.

Art. 297 Tout membre ayant obtenu une carte de transfert devra la déposer dans la Cour, Villa ou Succursale où il désire entrer dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de payement de ses contributions.

Art. 298 Si un membre ayant obtenu une carte de transfert néglige de se présenter dans le délai prescrit par la clause précédente, il sera suspendu, hormis qu'il opte de redevenir membre de sa Cour, Villa ou Succursale originaire, ce qu'il pourra faire en lui remettant sa carte de transfert et en continuant de payer toutes ses cotisations et contributions à telle Cour ou Villa.

Art. 299 Sur preuve satisfaisante qu'une carte de transfert a été perdue ou détruite, elle pourra être renouvelée moyennant payement de l'honoraire ordinaire.

Art. 300 Un membre admis par carte dans une nouvelle Cour ou Villa aura droit immédiatement à tous les privilèges et bénéfices d'icelle comme s'il y avait toujours appartenu, sujet cependant aux restrictions contenues dans la clause 76.

TITRE XV

Accusations et Preuves

CHAPITRE PREMIER

Accusations et Preuves.

Art. 301 Tout membre qui a compromis l'honneur ou la dignité de l'Association; qui a travaillé contre ses intérêts; qui a manqué au respect dû aux membres et officiers de la Haute-Cour, ou aux officiers de sa Cour, Villa ou Succursale; qui a dévoilé les mots de passe, signes de reconnaissance, discussions, qui s'est approprié les fonds ou autres propriétés de l'Association; qui abrège ses jours par l'abus des liqueurs, de l'opium, ou toute substance narcotique; qui a violé d'une manière grave la constitution et les règlements de l'Association ou de sa Cour, Villa ou Succursale est passible d'expulsion, et le Président Général s'il en est avisé pourra le suspendre sommairement.

Art. 302 Tout membre qui fera connaître à aucune personne qui n'appartient pas à sa Cour, Villa ou Succursale les objections apportées devant cette dernière contre l'admission d'un aspirant, ou qui dévoilera le nom du membre qui a fait telles objections, sera expulsé.

Art. 303 Toute accusation contre un membre doit être faite par écrit, et soumise au comité de régie de la Cour, Villa ou Succursale où est domicilié l'inculpé, qu'il soit ou non membre de cette Cour, Villa ou Succursale.

Art. 304 Le comité de régie somme

l'inculpé de se présenter à une de ses assemblées dont il lui indique l'heure et le lieu et cette sommation doit spécifier tous les chefs d'accusation auxquels le membre devra répondre.

Art. 305 Le membre accusé a droit de plaider sa cause lui-même ou par l'entremise d'un représentant pourvu que ce dernier soit un membre de l'Association.

Art. 306 Si l'inculpé ne répond pas à la première sommation du comité de régie, une seconde sommation lui est servie, et l'on ajourne la cause. Si l'inculpé ne répond pas à cette seconde sommation, on procède en son absence.

Art. 307 Si l'accusation est prouvée le comité de régie a le pouvoir d'ajourner la sentence ou de faire rapport à la Cour, Villa ou Succursale dont l'inculpé fait partie. Cette Cour, Villa ou Succursale, peut ajourner de nouveau la sentence ou prononcer l'expulsion sur le mérite de l'enquête du comité de régie qui a reçu l'accusation.

Art. 308 Toutes les sommations doivent être écrites, faites en double et être servies à la personne même par le Secrétaire de la Cour, Villa ou Succursale, ou par deux membres qui certifient avoir fait le service en question.

Art. 309 Pour expulser un membre, excepté en cas d'arrérages, il faut les deux tiers des suffrages des membres présents à une séance ordinaire de la Cour, Villa ou Succursale dont il fait partie.

Art. 310 En cas de difficultés entre les Cours, Villas ou Succursales de l'Association, la question est d'abord soumise au Président Général qui en personne ou par un député s'enquiert des causes de ces difficultés et rend une décision aussitôt que possible.

CHAPITRE DEUXIEME

Droit d'appel.

Art. 311 On peut interjeter appel devant la Haute Cour de toute décision d'un comité de régie, d'une Cour, d'une Villa ou d'une Succursale ou du Président de l'Association, en en donnant avis par écrit au tribunal qui a rendu la décision que l'on repousse, et au Secrétaire Général de l'Association, dans les trente jours qui suivent ladite décision.

Art. 312 La Haute Cour reçoit les preuves recueillies et rend une décision dans la plus court délai possible ou ordonne qu'une nouvelle enquête soit faite; elle peut en ce cas nommer un comité spécial.

Art. 313 Avant de faire appel devant la Haute Cour, il faut déposer une somme de dix dollars entre les mains du Secrétaire Général comme garantie de bonne foi. Si la décision dont on fait appel est infirmée, ce dépôt est remboursé au plaignant, si ladite décision est maintenue, ce dépôt est affecté à payer les frais encourus par la Haute Cour.

Art. 314 Un membre ou une Cour, Villa ou Succursale doit avoir recours

à ces appels avant de s'adresser à une Cour de justice.

Art. 315 Tout membre expulsé perdra tous ses déboursés et ne pourra plus jamais faire partie de l'Association.

Art. 316 Les pénalités prévues par les clauses précédentes ne seront imposées qu'après procès et verdict de culpabilité rendu par le Comité de Régie de chaque Cour ou Villa ou par le comité d'enquête de la Haute Cour, selon le cas, et toute amende ou pénalité imposée par les Lois générales de l'Association ou par tout officier ou toute Cour, Villa ou Succursale de l'Association, pourra être remise sur un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière de la Cour, Villa ou Succursale intéressée, ou de la Haute Cour.

TITRE XVI

Dispositions Diverses

CHAPITRE PREMIER

Communications, Canado, etc.

Art. 317 Les quatre trimestres comprendront le temps écoulé entre le 1er janvier et le 31 mars, entre le 1er avril et le 30 juin, entre le 1er juillet et le 30 septembre, et entre le 1er octobre et le 31 décembre respectivement.

Art. 318 Aucun officier ou membre

quelconque de l'Association n'aura ni l'autorité, ni le pouvoir, ni le droit de représenter cette dernière ou d'agir comme son agent, excepté dans les cas prévus par ses Lois Générales, ou sur instruction expresse et écrite de la Haute Cour, et tout acte ou toute procédure de la part d'un officier ou membre quelconque de l'Association qui serait contraire à la Constitution ou aux Lois Générales ou aux usages de l'Association ou aux règlements de la Haute Cour sera nul et de nul effet.

Art. 319 Toutes les communications officielles venant de la Haute-Cour seront lues à la première assemblée régulière des Cours, Villas ou Succursales subordonnées suivant leur réception, et si elles sont reçues séance tenante, elle devront être lues immédiatement.

Art. 320 L'organe officiel de l'Association sera publié sous la direction de la Haute Cour qui sera seul juge des matières qui devront y être insérées. Cette publication sera faite chaque semaine, et tous les membres en règle avec l'Association auront le droit d'en recevoir un exemplaire gratuitement. Les dépenses de telle publication seront à la charge de la Haute Cour et payées à même la Caisse d'Administration Générale de l'Association.

Art. 321 Il sera du devoir des officiers de chaque Cour, Villa ou Succursale subordonnée de préparer dans la première quinzaine de janvier de chaque année, sur des blancs qui leur seront fournis à cet effet par la Haute Cour,

un rapport complet et détaillé de leurs travaux durant l'année écoulée, lequel rapport devra être envoyé au Secrétaire Général avant l'installation des officiers élus pour l'année courante.

Art. 322 Dans le cas où tels rapports ou aucun d'eux ne seront pas envoyés dans le délai indiqué par la clause précédente, l'officier installateur refusera d'installer les officiers nouvellement élus. Le mot de passe trimestriel sera aussi refusé à tous les membres de la Cour, Villa ou Succursale en défaut, tant que le rapport annuel d'aucun des officiers n'aura pas été fait.

Art. 323 Il est formellement interdit à toute Cour, Villa ou Succursale, et à tout sociétaire en son nom personnel ou au nom de la Cour, Villa ou Succursale de transmettre aux autres cours, villas et succursales ou aux sociétaires individuellement une circulaire, une lettre, un avis ou aucun document injurieux ou contre l'Association ou contre la Haute Cour. Toute publication de tels documents est aussi interdite.

Art. 324 Toute Cour, Villa ou Succursale, ou tout sociétaire en contravention avec l'article précédent sera passible soit de suspension, soit de déchéance, soit de retrait de charte selon le cas.

Art. 325 Tout avis de la Haute Cour aux membres de l'Association est donné en adressant une copie de cet avis aux Secrétaires ou aux Présidents des

Cours, Villas ou Succursales, ou en publiant cet avis dans l'organe officiel de l'Association.

Art. 326 Tout membre en voyage peut assister aux séances d'une Cour, Villa ou Succursale en donnant les mots de passe.

Art. 327 Tout membre qui rencontre un confrère qui lui est étranger doit se faire un devoir d'honneur de l'assister, de lui rendre le voyage agréable et de le traiter en frère.

Art. 328 Un membre de l'Association ne peut voter par procuration ni en comité, ni aux séances d'une Cour, Villa ou Succursale de la Haute Cour ou de la Cour Suprême.

Art. 329 Autant que possible dans chaque Cour, Villa ou Succursale on nomme un comité chargé d'aider à obtenir de meilleures positions aux membres et à améliorer leur sort.

Art. 330 Autant que possible on doit aussi dans chaque Cour ou Villa organiser des juniorats pour réunir la jeunesse, l'habituer à parler français et lui faire comprendre l'importance qu'elle est appelée à jouer dans la société.

Art. 331 Les règlements concernant les compagnies militaires et les juniorats sont laissés aux soin de la Haute Cours.

CHAPITRE PREMIER

Par qui amender.

Art. 332 La Constitution et les Lois

Genérales de l'Association ne pourront être amendées que par la Cour Suprême en session régulière ou spéciale convoquée à cet effet ou par référendum.

Art. 333 Tout membre ou toute Cour, Villa ou Succursale en règle avec l'Association aura le droit de proposer la modification, substitution ou abrogation d'une partie quelconque de la Constitution et des Lois Générales de l'Association, de même que de tout règlement de sa Cour, Villa ou Succursale.

Art 334 Tout projet d'amendement à la Constitution et aux Lois Générales devra être soumis par écrit à la Haute Cour au moins 60 jours avant la réunion de la Cour Suprême, et le Haut Secrétaire devra préparer et rédiger les dits amendements pour publication, et les faire paraître dans l'organe officiel de l'Association au moins trente jours avant la réunion de la Convention. Il devra transmettre aussi copie des dits amendements à la Commission de la Constitution immédiatement après sa nomination.

Art. 335 Aucune propos[illegible] à l'effet d'amender la Constitution et les Lois Générales de l'Association ne sera prise en considération à moins d'avoir été soumise en la manière prévue par la clause précédente ou à moins que la majorité de la Commission de la Constitution juge opportun de la recommander à la Convention.

Art. 336 Un vote des deux tiers des membres présents de la Cour Suprême sera nécessaire pour amender la

Constitution ou Lois Générales de l'Association, et il faudra un vote semblable pour amender les Règlements des Cours et Villas subordonnées.

Art. 337 Tout amendement adopté en vertu des clauses 332 et suivantes prendra effet et sera en vigueur le et après le premier jour suivant la clôture de la Convention ou l'assemblée des Cours ou Villas subordonnées à laquelle il aura été adopté, hormis qu'il en soit autrement statué.

Règles d'ordre de l'Association.

Règle 1. Le mode de procédure prescrit par le Rituel de l'Association sera considéré comme règle d'ordre et devra être strictement mis en vigueur par le Président.

Règle 2. Le Président décidera les questions d'ordre sans débat, mais trois membres pourront en appeler de sa décision et la question sera: "La décision du Président sera-t-elle maintenue?"

Règle 3. Toute motion se rapportant à une question qui pourra être décidée par la Constitution et les Lois Générales de l'Association, ou par les Règlements de la Cour, Villa ou Succursale ou de la Haute Cour sera hors d'ordre.

Règle 4. Le Président nommera tous les comités, hormis qu'il en soit autrement ordonné par la Cour, Villa ou Succursale, mais il ne devra pas nommer un membre faisant déjà partie d'un autre comité.

Règle 5. Le premier nommé dans tout comité en sera le Président.

Règle 6. Le Président ne pourra prendre part à aucune discussion, ni faire ou seconder aucune motion sans quitter son siège et se faire remplacer par le Vice-Président.

Règle 7. Avant de soumettre aucune question au vote de l'assemblée, le Président demandera: "Est-ce que la Cour, Villa ou Succursale est prête pour la question?" S'il n'entend pas de réponse, il se lèvera pour mettre la motion aux voix, après quoi personne ne pourra plus parler sur la question.

Règle 8. Si deux membres se lèvent en même temps pour demander la parole, le Président devra décider qui a la priorité.

Règle 9. Un membre ne parlera pas plus que cinq minutes ni plus de deux fois sur la même question tant que tous les autres membres n'auront pas eu l'occasion de parler, excepté en cas de consentement unanime de l'assemblée.

Décorum dans les Débats.

Règle 10. Lorsque le Président adressera la parole ou soumettra une question à l'assemblée, il ne devra pas être interrompu, excepté pour demander des informations.

Règle 11. Aucun membre ne sera interrompu pendant qu'il parlera, excepté pour le rappeler à l'ordre ou pour demander une explication.

Règle 12. Si un membre est rappelé à l'ordre pendant qu'il parle, il devra reprendre son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée, après quoi, s'il est dans l'ordre, il pourra continuer.

Règle 13. Tout membre se tiendra debout lorsqu'il parlera, s'adressera respectueusement au Président, se bornera à la question débattue et évitera toute personnalité et tout langage inconvenant.

Règle 14. Tout membre qui troublera l'ordre et l'harmonie des séances, soit en se servant d'un langage déplacé, injurieux ou profane, soit en refusant d'obéir aux ordres du Président, pourra être condamné par ce dernier à une amende n'excédant pas une piastre, et, en cas de récidive, il sera expulsé de l'appartement pour le temps de la séance, puis jugé par le Comité de Régie.

Votation.

Règle 15. La votation se fera par le signe du vote enseigné par le Rituel, mais, sur motion à cet effet appuyée par trois membres, il sera ordonné de procéder par oui et non. Cependant, telle motion devra être faite avant que le vote par signe ait été demandé par le Président, excepté dans le cas du consentement unanime de l'assemblée.

Règle 16. Lorsque l'on votera par oui et non, l'état du vote sera dûment enregistré au procès-verbal de l'assemblée.

Règle 17. Le Président ne votera pas, excepté pour l'élection des officiers et des Syndics ou Directeurs, et le choix du lieu de réunion de la convention de la Cour Suprême, selon le cas. Quand il ne votera pas, il aura voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

Règle 18. Tous les bulletins non marqués, ou marqués pour une personne qui ne sera pas en nomination, ne devront pas être comptés pour déterminer la majorité.

Règle 19. Dans le cas où le nombre de bulletins excèderait celui des votants à l'assemblée, un nouveau ballottage sera ordonné.

Division de la Question.

Règle 20. Tout membre pourra demander la division de la question lorsque le sens le permettra.

Motions non Discutables.

Règle 21. Il ne sera pas permis de discuter une motion tant qu'elle ne sera pas secondée et soumise à l'assemblée par le Président, qui pourra exiger qu'elle soit mise par écrit.

Règle 22. Les motions suivantes ne seront pas discutables: pour ajourner, pour reconsidérer une question non discutable, pour déclarer la question préalable, pour renvoyer la discussion d'une question à une date ultérieure ou pour reprendre la discussion d'une question déjà renvoyée.

Motions Privilégiées.

Règle 23. Lorsqu'une motion est devant l'assemblée, aucune autre motion ne sera dans l'ordre, excepté pour ajourner "sine die" ou à une date certaine, pour déclarer la question préalable ou pour référer la question devant l'assemblée à un comité, la renvoyer à plus tard ou pour l'amender.

Question Préalable.

Règle 24. Les deux tiers de l'assemblée, sur motion appuyée par au moins trois membres, peuvent faire déclarer la question préalable, laquelle sera soumise dans les termes suivants: "Est-ce que la question principale doit être maintenant mise aux voix?" Si elle est adoptée on ne pourra plus faire d'amendement et le débat sera clos.

Réconsidération.

Règle 25. Une motion adoptée dans l'affirmative ou la négative ne peut être reconsidérée à moins que telle reconsidération ne soit demandée immédiatement après son adoption ou à l'assemblée suivante, et à moins que la motion soit faite et secondée par des membres ayant voté avec la majorité. Une motion pour reconsidération une fois décidée dans la négative ne pourra plus être renouvelée.

Renvoi à une Date Indéterminée.

Règle 26. Quand une question a été renvoyée à une date indéterminée, elle ne peut plus être prise en considération durant la même session.

Ajournement.

Règle 27. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, excepté quand un autre membre a la parole ou quand aucune autre motion n'a été décidée depuis la dernière motion

d'ajournement. Si la motion est simplement pour ajourner "sine die", il n'y aura pas de discussion.

Avis Officiels.

Règle 28. Tous les avis officiels seront publiés dans l'organe officiel de l'Association.

Autre Règle d'Ordre.

Règle 30. Quand un point de procédure quelconque ne sera pas décidé par les présentes Règles d'Ordre, le Manuel de Procédure Parlementaire de Cushing fera loi.

Résolution adoptée à l'unanimité des votes par la Cour Suprême de Keene, N. H., en août 1906.

Proposé et secondé que la Constitution et les Règlements ci-dessus soient adoptés en bloc; qu'ils deviennent en vigueur immédiatement; et que toutes les constitutions et règlements en contravention avec ladite constitution et lesdits règlements soient abrogés.

Manchester, N. H., 22 août, 1096.

Je, soussigné, certifie, sous mon serment d'office, que la Constitution et les Règlements ci-dessus sont ceux adoptés par la septième assemblée de la Cour Suprême de l'Association Canado-Américaine, tenue à Keene, N. H., les 16 et 17 août 1906.

(Signé) CALIXTE MORIN,
Secrétaire-Général.

TABLE DES MATIERES